



A1. Conseillère en marchés

Mme. Meagan Leclair
Spécialiste en approvisionnement
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

Courriel : (ci-dessous)
realproperty-contracts@international.gc.ca
Téléphone : +1 343 598 9721

Construction

Demande de propositions (DP)

Pour

l'exécution des travaux décrits dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux de l'avant-projet de contrat.

A2. Titre Conception et installation d'un micro-réseau au haut-commissariat du Canada en Afrique du Sud, à Pretoria		
A3. Numéro de la demande de soumissions 24-250214	A4. Numéro du projet B-PRET-105	A5. Date 28 septembre 2023
A6. Documents de la DP <ol style="list-style-type: none"> 1. Page de titre de la demande de propositions (DP) 2. Exigences relatives à la présentation (Partie 1) 3. Évaluation et méthode de sélection (Partie 2) 4. Formulaire d'appel d'offres (Partie 3) 5. Instructions générales (Partie 4) 6. Ébauche de contrat <p>Dans l'éventualité d'écarts, de contradictions ou d'ambiguïtés dans le libellé des documents susmentionnés, le document qui figure en premier lieu sur la liste ci-dessus prévaudra.</p>		
A7. Présentation des propositions <p>Pour être valides, les propositions doivent avoir été reçues au plus tard à 14 h Heure avancée de l'Est (HAE) le 26 octobre 2023, ci-après la « date de clôture ».</p> <p>Les propositions soumises par voie électronique doivent être expédiées uniquement à l'adresse de courriel suivante : realproperty-contracts@international.gc.ca</p>		
A8. Formulaire d'appel d'offres <p>Le formulaire d'appel d'offres dûment rempli (partie 3) doivent être envoyés dans des fichiers distincts intitulés « formulaire d'appel d'offres ». Les renseignements demandés à l'article 5.0 doivent être sur le formulaire d'appel d'offres (partie 3) seulement. En cas de non-respect de cette exigence, la proposition pourrait être déclarée non conforme et pourrait ne pas être prise en considération.</p>		
A9. Visite des lieux <p>Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au le Haut-commissariat du Canada en Afrique du Sud, lot 671, 1103, rue Arcadia, Hatfield, Pretoria, 0083, Afrique du Sud, le 17 octobre 2023. La visite des lieux débutera à 9h30 (heure locale de Pretoria, Afrique du Sud). Les soumissionnaires doivent communiquer avec le conseiller en marchés au plus tard le 6 octobre 2023 à 14h00 HAE pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'envoieront pas de représentant, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.</p>		
A10. Demandes de renseignements <p>Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être présentées par écrit au conseillère en marchés au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.</p>		
A11. Exigences linguistiques <p>Les propositions sont présentées en anglais ou en français.</p>		
A12. Conférence des soumissionnaires <p>Une conférence des soumissionnaires se tiendra virtuellement le 5 octobre 2023. Elle débutera à 8h00 HAE. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec le conseiller en marchés avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard le 4 octobre 2023 à 14h00 HAE. Toute précision ou modification apportée à la demande de soumissions suite à la conférence des soumissionnaires sera incluse dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne seront pas présents ne seront pas empêchés de soumettre une offre.</p>		
A13. Garantie de soumission <p>Sans objet</p>		
A14. Documents contractuels <p>Le projet de contrat que le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter est inclus à la présente DP. On conseille aux soumissionnaires de l'examiner attentivement et d'indiquer au conseillère en marchés toutes les dispositions problématiques, conformément au point A10 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de n'apporter aucune modification aux documents du contrat.</p>		



SR1 Présentation de la proposition

- 1.1** Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) doit avoir reçu les propositions à l'adresse de courriel mentionnée, à la date et à l'heure qui figurent sur la page 1 de la demande de propositions.
- 1.2** Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leur nom et le numéro de la demande de soumissions soient clairement inscrits à la ligne réservée à l'objet du courriel. Il incombe au soumissionnaire de confirmer que sa soumission a été reçue à temps et à la bonne adresse.
- 1.3** Il est possible d'envoyer plus d'un courriel si nécessaire. Si le même fichier est envoyé plus d'une fois, c'est celui reçu en dernier qui sera évalué, de sorte que ceux reçus antérieurement ne seront pas ouverts.
- 1.4** Sa Majesté demande aux soumissionnaires de fournir leurs propositions électroniques au format de fichiers d'application logicielle Portable Document Format (.pdf) ou Microsoft Office, version 2003 ou ultérieure.
- 1.5** Les soumissionnaires doivent suivre les instructions détaillées ci-dessous en matière de format requis lors de la préparation de leur proposition :
 - La police de caractères doit faire au moins 10 points.
 - Tous les documents doivent pouvoir être imprimés sur des feuilles de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm) ou sur papier A4.
 - Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles de la présente DP.
- 1.6** Il est possible de modifier ou de présenter une nouvelle fois les propositions seulement pendant la période qui précède la date et l'heure de clôture de la DP, et il faut le faire par écrit. La dernière proposition reçue remplacera les propositions transmises précédemment.
- 1.7** Sa Majesté se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les propositions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur pour les raisons suivantes :
 - la taille totale des pièces jointes excède 10 mégaoctets;
 - le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce qu'il contenait un code exécutable (y compris des macros);
 - le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce que le serveur du MAECD n'accepte pas certains fichiers, comme ceux portant l'extension .rar, les fichiers cryptés .zip ou .pdf, .exe, etc.
- 1.8** Les liens vers un service de stockage en ligne (tels que Google Drive^{MC}, Dropbox^{MC}, etc.) ou vers un autre site Web, un service de protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre moyen de transfert de fichiers ne seront pas acceptés. Tous les documents présentés doivent être joints au courriel.
- 1.9** Il est fortement recommandé à tous les soumissionnaires d'obtenir auprès du conseiller en marchés la confirmation que la totalité de leur proposition a été reçue. Pour la même raison, lorsque plusieurs courriels contenant des documents, y compris la proposition, sont envoyés, il est recommandé de numéroter les courriels et d'indiquer le nombre total de courriels envoyés en réponse à la DP.
- 1.10** Sa Majesté exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du conseiller en marchés, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si ces signatures ne sont pas fournies selon les exigences, le conseiller en contrats informera le soumissionnaire du délai dans lequel il devra les fournir. Si le soumissionnaire n'accède pas à la requête du conseiller en marchés en omettant de fournir les signatures requises dans le délai prévu, sa proposition pourrait être jugée irrecevable.
- 1.11** Il incombe au soumissionnaire :



- de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
 - de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
 - de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
 - de déposer une proposition uniquement à l'adresse courriel qui figure sur la page 1 de la demande de propositions;
 - de veiller à ce que le nom du soumissionnaire et le numéro de la demande de soumissions soient indiqués à la ligne d'objet du courriel renfermant la proposition;
 - de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.
- 1.12** Sauf indication contraire dans la DP, Sa Majesté évaluera seulement les documents qui accompagneront la proposition du soumissionnaire. Sa Majesté n'évaluera pas les renseignements fournis sous forme de renvois à des adresses de sites Web où se trouvent de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 1.13** Une proposition ne peut être cédée ou transférée, en tout ou en partie.



Partie 2 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

1.0 Proposition technique

- 1.1 L'évaluation sera basée exclusivement sur le contenu des propositions et de toutes modifications correctement soumises. Il ne faut présumer en aucun cas que Sa Majesté connaît déjà les qualifications des soumissionnaires autres que celles transmises dans le cadre de la DP.
- 1.2 Les propositions techniques des soumissionnaires **ne doivent pas** dépasser 50 pages recto de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm), avec des caractères typographiques d'au moins 10 points, y compris les organigrammes et le calendrier. Les documents techniques dépassant la limite de 50 pages **NE SERONT PAS** examinés.

2.0 Processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE)

2.1 Renseignements généraux

- a. Sa Majesté mène le PCSE décrit ci-dessous pour ce besoin.
- b. Nonobstant tout examen effectué par Sa Majesté aux phases I ou II du PCSE, les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et Sa Majesté n'engage, en vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever les erreurs ou omissions dans les soumissions ou dans les réponses d'un soumissionnaire à une communication de Sa Majesté ni ne s'engage à indiquer ces erreurs ou omissions.

Le soumissionnaire reconnaît que les examens réalisés aux phases I et II du PCSE ne sont que préliminaires, de sorte qu'une soumission jugée recevable au terme de ces deux premières phases pourrait être considérée comme irrecevable à la phase III, y compris au regard des exigences obligatoires déjà examinées. Sa Majesté peut déterminer à sa discrétion qu'une soumission ne répond pas à une exigence obligatoire à n'importe quelle étape.

Le soumissionnaire reconnaît également que même s'il répond à un avis ou à un rapport d'évaluation de la conformité (REC) [ces termes sont définis plus bas] aux phases I ou II, sa soumission pourrait ne pas répondre aux exigences obligatoires qui font l'objet de l'avis ou du REC ni à d'autres exigences obligatoires.

- c. Sa Majesté peut, à sa discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information du soumissionnaire pour corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans la soumission, et peut considérer que cette information fait partie de la soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature manquante; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de format ou de forme; l'omission de l'accusé de réception, du numéro d'entreprise – approvisionnement ou les coordonnées des personnes-ressources, comme les noms, les adresses et les numéros de téléphone; des erreurs commises par inadvertance dans les chiffres ou les calculs qui ne modifient pas le montant que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou tout composant visé par l'évaluation. Cela ne limitera pas son droit d'exiger ou d'accepter tout autre renseignement après la clôture de la demande de soumissions dans des cas où la demande de soumissions le permet expressément. Le soumissionnaire disposera de la période précisée par écrit par Sa Majesté pour fournir la documentation nécessaire. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- d. Le PCSE ne limite pas le droit de Sa Majesté de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit à Sa Majesté, ou dans les circonstances prévues à la sous-section c.
- e. Sa Majesté enverra un avis ou un REC par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par Sa Majesté à la date et à l'heure auxquelles elles ont été livrées à Sa Majesté par la méthode indiquée dans l'avis ou le REC, et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'avis ou le REC est réputé reçu par Sa Majesté à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'avis ou le REC. Un avis, ou un REC, envoyé par Sa Majesté, au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par Sa Majesté. Sa Majesté n'est pas responsable de la réception tardive d'une réponse par Sa Majesté, quelle qu'en soit la cause.



2.2 Phase I : Soumission financière

- a. Après la date et l'heure de clôture de la présente demande de soumissions, Sa Majesté examinera la soumission afin de déterminer si elle comprend une soumission financière et si la soumission financière comprend tous les renseignements requis dans la présente demande de soumissions. L'examen de la soumission par Sa Majesté à la phase I se limitera à déterminer s'il manque de l'information obligatoire dans la soumission financière en vertu de la demande de soumissions. Cet examen ne déterminera pas si la soumission financière respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions.
- b. L'examen par Sa Majesté durant la phase I sera effectué par des employés du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.
- c. Si Sa Majesté détermine, à sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de proposition financière ou que cette proposition ne contient pas tous les renseignements demandés dans la demande de soumissions, la soumission sera alors jugée non recevable et rejetée.
- d. Pour les soumissions autres que celles décrites à l'alinéa c), Sa Majesté fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») indiquant où la soumission financière manque de renseignements. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été déclarée conforme aux exigences qui font l'objet d'un examen à la phase I ne recevra pas d'avis. Un tel soumissionnaire n'est pas autorisé à présenter des renseignements supplémentaires relativement à sa soumission financière.
- e. Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant à Sa Majesté, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en compte par Sa Majesté, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans l'Avis.
- f. Dans sa réponse à l'avis, le soumissionnaire ne sera autorisé à corriger que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'avis. Par exemple, lorsque l'avis indique qu'un élément requis a été laissé en blanc, seuls les renseignements manquants peuvent être ajoutés à la soumission financière, sauf lorsque l'ajout de tels renseignements entraîne nécessairement une modification à d'autres calculs précédemment soumis dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer un prix total). De tels ajustements doivent être indiqués par le soumissionnaire, et seuls ces ajustements peuvent être effectués. Tous les renseignements fournis doivent respecter les exigences de la présente demande de soumissions.
- g. Toute autre modification apportée à la soumission financière par le soumissionnaire sera considérée comme un nouveau renseignement et sera écartée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'avis remplacera, en intégralité, **uniquement** la partie de la soumission financière originale, comme il est autorisé ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- h. Sa Majesté déterminera si la soumission financière est conforme aux exigences évaluées à la phase I, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas conforme aux exigences évaluées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.
- i. Seules les soumissions jugées conformes aux exigences à la phase I à la satisfaction de Sa Majesté seront examinées à la phase II.

2.3 Phase II : Soumission technique

- a. Au cours de la phase II, l'examen de Sa Majesté se limitera à une évaluation de la soumission technique pour s'assurer que le soumissionnaire n'a pas omis de respecter l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité. Il ne s'agit pas ici de déterminer si la soumission technique répond à une norme ou à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité comprennent tous les critères techniques obligatoires qui, aux termes de la présente demande de soumissions, sont soumis au PCSE. Les critères techniques obligatoires qui, aux termes de la présente demande de soumissions, ne sont pas soumis au PCSE ne seront évalués qu'à la phase III.



- b. Sa Majesté fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (le « rapport sur l'évaluation de la conformité » ou le « REC ») indiquant tout critère obligatoire d'admissibilité que la soumission n'a pas respecté. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- c. Le soumissionnaire doit disposer de la période précisée dans le REC (la « période de correction ») pour remédier au défaut de satisfaire à tout critère obligatoire admissible indiqué dans le REC en fournissant à Sa Majesté, par écrit, des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par Sa Majesté, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans le REC.
- d. La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Les renseignements supplémentaires fournis par le soumissionnaire qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction de ces exigences ne seront pas pris en compte par Sa Majesté, sauf lorsque la réponse aux critères obligatoires admissibles précisés dans le REC entraîne nécessairement une modification consécutive dans d'autres composantes de l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit lister ces modifications supplémentaires, à condition que sa réponse ne comprenne aucune modification à la soumission financière.
- e. La réponse du soumissionnaire au REC devrait préciser, dans tous les cas, le critère obligatoire admissible du REC auquel il répond, y compris l'indication de la section correspondante de la soumission originale, le libellé de la modification proposée à cette section, ainsi que le libellé et l'emplacement dans la soumission de toute autre modification consécutive qui découle nécessairement de cette modification. Pour chaque modification corrélative, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant en quoi cette modification corrélative est une conséquence nécessaire de la modification proposée pour répondre au critère obligatoire admissible. Ce n'est pas à Sa Majesté qu'il incombe de réviser la soumission du soumissionnaire, et le défaut du soumissionnaire de le faire, conformément au présent alinéa, est à ses propres risques. Tous les renseignements fournis doivent respecter les exigences de la présente demande de soumissions.
- f. Toute modification à la soumission présentée par le soumissionnaire d'une façon qui n'est pas permise par la présente demande de soumissions sera considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande de soumissions en réponse au REC remplaceront, en totalité, **uniquement** la partie de la soumission originale comme le permet cette section.
- g. Les renseignements supplémentaires ou différents soumis au cours de la phase II et permis par la présente section seront considérés comme étant inclus dans la soumission. Toutefois, pour l'évaluation de la soumission de la phase II, Sa Majesté en tiendra compte seulement pour déterminer si la soumission respecte les critères obligatoires admissibles. Ces renseignements ne seront utilisés à aucune autre étape de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans cet avantage. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être jugé conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires ou différents en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires ou différents soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- h. Sa Majesté déterminera si la soumission est conforme aux exigences évaluées à la phase II. Pour cela, elle tiendra compte des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire, conformément à la présente Section. Si Sa Majesté estime que



les exigences évaluées à la phase II n'ont pas été respectées, la soumission sera jugée irrecevable et il sera mis fin à son examen.

- i. Seules les soumissions que Sa Majesté considère comme conformes aux exigences évaluées à la phase II feront l'objet d'une évaluation finale à la phase III.

2.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

- a. Au cours de la phase III, Sa Majesté effectuera l'évaluation de toutes les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b. Une soumission est non recevable et sera rejetée d'emblée si elle ne satisfait pas à tous les critères d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

2.5 Évaluation technique

- a. Le processus de conformité des soumissions par étapes s'appliquera à tous les critères techniques obligatoires.

3.0 Exigences obligatoires

3.1 Expérience D'Enterprise

Critères obligatoires	Description des critères	Conformité	Référence croisée dans la proposition (ex : Pièce jointe 1, p. 6)
M1	<p>Le soumissionnaire et/ou les sous-consultants doivent avoir réalisé au moins trois (3) projets au cours des dix (10) dernières années liés à la conception et/ou à la mise en œuvre d'énergie de bâtiment, de micro-réseau, de photovoltaïque solaire, de production d'énergie renouvelable dans un d'une portée et d'une taille similaires à celles de haut-commissariat du Canada en Afrique du Sud, à Pretoria avant la date de clôture des soumissions.</p> <p>Si plus de trois (3) projets sont soumis, seuls les trois (3) premiers seront utilisés à des fins d'évaluation. Les projets supplémentaires soumis ne seront pas pris en compte.</p>	<p>La réponse à apporter peut être appuyée par des brochures existantes, des profils d'entreprise, des lettres de référence, etc.</p> <p>Informations à soumettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • titre du ou des projets, emplacement (ville, pays), valeur du projet ; • brève description de la portée, du coût et du calendrier du projet ; • superficie brute du bâtiment ; • dates de participation au projet; • rôle de l'entreprise dans le projet ; • références clients ; et • récompenses de design, photographies, brochures, le cas échéant. 	



EXIGENCES OBLIGATOIRES – EXPÉRIENCE ENTREPRISE – # PROJET	
Titre du projet	
Entreprise chef de file (obligatoire en cas de sous-traitance)	
Portée du projet et rôle de l'entreprise	
Emplacement du projet	Bâtiment: _____ Ville: _____ Adresse de la rue: _____ Pays: _____
Superficie brute du bâtiment	Superficie brute (m ²) : _____
Client	Nom de l'entreprise: _____ Représentant d'un groupe: _____
Valeur du projet	Valeur du projet (CAD) : _____
Dates de début et de fin du projet (la date de début doit être postérieure au 1er janvier 2013)	<input type="checkbox"/> La date de début du projet est après le 1er janvier 2013. Date de début du projet (année) : _____ Date d'achèvement du projet (mois, année) : _____

4.0 Critères cotés par points (Total des points 20)

Les points pour les critères cotés représentent soixante pour cent (60 %) de la note totale et sont attribués aux critères.

Les soumissionnaires doivent obtenir, au minimum, la note « adéquat » ou un total de 12 points. Notez que les notes « adéquates » sont définies ci-dessous pour chaque critère d'évaluation. Les propositions ne répondant pas à cette exigence ne seront pas prises en considération.

CP1: Compréhension du projet	
Intention: Évaluer la compréhension du soumissionnaire des exigences du projet et des services requis.	
Exigence de soumission	Critères de notation
<p>Une réponse adéquate consiste en une analyse qui démontre une compréhension approfondie de l'énoncé des travaux (EDT).</p> <p>Informations à soumettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> un récit qui démontre une compréhension claire du projet et des services requis dans l'énoncé des travaux ; une description des défis particuliers de ce projet ainsi qu'un exposé sur les aspects spécifiques de ce projet particulier qui comportent le plus grand risque ainsi qu'un bref exposé sur la façon dont le soumissionnaire peut gérer de manière proactive les risques identifiés ; et l'attente de respecter le calendrier du projet. 	<p>10 points Le soumissionnaire répond pleinement à tous les aspects du critère trouvé dans la section Informations à soumettre.</p> <p>8 points Le soumissionnaire aborde la plupart des aspects du critère, démontre la capacité de répondre aux exigences et à certains détails décrits dans l'EDT ci-joint.</p> <p>6 points Le soumissionnaire ne répond pas à tous les aspects du critère et démontre une certaine compréhension des exigences décrites dans l'EDT ci-joint.</p> <p>4 points Le soumissionnaire ne répond pas à tous les aspects du critère et aucune preuve n'est présentée indiquant la probabilité de répondre avec succès aux exigences décrites dans l'EDT ci-joint. Des faiblesses importantes sont démontrées et l'emportent clairement sur les points forts présentés.</p> <p>0 point Le soumissionnaire ne répond à aucun aspect du critère et les informations présentées indiquent une forte probabilité de non-respect des exigences décrites dans l'EDT ci-joint.</p>



CP2: Solution proposée Intention: Évaluer la stratégie du soumissionnaire pour la solution proposée et la réalisation du projet.	
Exigence de soumission	Critères de notation
<p>Une réponse adéquate consiste en une stratégie de livraison efficace pour répondre aux exigences de l'énoncé des travaux (EDT) et une description claire de la façon dont l'équipe sera gérée efficacement.</p> <p>Informations à soumettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des tâches clés, des livrables, de la méthodologie et des étapes qui seront suivies ; • description des normes et réglementations qui seront mises en œuvre et/ou prises en compte ; • le nom, le rôle et le nombre d'heures/jours prévus, par membre individuel de l'équipe du soumissionnaire, pour chaque étape du projet ; • description des rôles des principales parties prenantes ; • calendrier; • plan de visite du site ; et • un organigramme du projet montrant les noms et les titres de toutes les ressources de l'équipe du soumissionnaire nommées pour le projet. <p>Pour qu'une proposition reçoive des notes plus élevées, elle doit élaborer sur la stratégie relative à la solution proposée par le soumissionnaire et à la réalisation du projet, et décrire en détail comment les différentes composantes de l'équipe du soumissionnaire interagissent les unes avec les autres, s'entraident et communiquent entre elles.</p>	<p>10 points Le soumissionnaire répond pleinement à tous les aspects du critère trouvé dans la section Informations à soumettre.</p> <p>8 points Le soumissionnaire aborde la plupart des aspects du critère, démontre la capacité de répondre aux exigences et à certains détails décrits dans l'EDT ci-joint.</p> <p>6 points Le soumissionnaire ne répond pas à tous les aspects du critère et démontre une certaine compréhension des exigences décrites dans l'EDT ci-joint.</p> <p>4 points Le soumissionnaire ne répond pas à tous les aspects du critère et aucune preuve n'est présentée indiquant la probabilité de répondre avec succès aux exigences décrites dans l'EDT ci-joint. Des faiblesses importantes sont démontrées et l'emportent clairement sur les points forts présentés.</p> <p>0 point Le soumissionnaire ne répond à aucun aspect du critère et les informations présentées indiquent une forte probabilité de non-respect des exigences décrites dans l'EDT ci-joint.</p>

5.0 Formulaire d'appel d'offres

5.1 Toutes les informations requises à la section 5.0 doivent figurer dans la partie 3 - Formulaire d'appel d'offres UNIQUEMENT et doivent être incluses dans une pièce jointe séparée nommée « Formulaire d'appel d'offres ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition pourrait être déclarée non conforme et pourrait ne pas être prise en considération.

5.2 Prix ferme

- 5.2.1 Sur le formulaire ci-joint intitulé Partie 3 – Formulaire d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent indiquer un prix ferme comprenant tous les coûts (sauf le coût des services et du matériel/ameublement du ministre). Le prix ferme doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux qui sont décrits dans la présente DP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; tous les frais généraux, y compris les débours;
- 5.2.2 Les soumissionnaires doivent calculer le montant des taxes (y compris la TVA, conformément à la section 5.3) qui devraient être payées par Sa Majesté advenant la conclusion d'un contrat avec le soumissionnaire;
- 5.2.3 Tous les paiements seront effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'avant-projet de contrat ci-joint;
- 5.2.4 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte;
- 5.2.5 Les formulaires d'appel d'offres ne répondant pas aux exigences décrites ci-dessus ne seront pas examinés.

5.3 Droits et taxes

- 5.3.1 Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA, tel qu'il est décrit ci-après) et de tous les



droits (y compris les droits d'importation) payables à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de la totalité ou d'une partie de ces taxes et droits.

- 5.3.2 Sa Majesté paiera la TVA décrite dans le Formulaire d'appel d'offres fourni, à condition que :
 - 5.3.2.1 ce montant s'applique aux travaux effectués par le soumissionnaire pour Sa Majesté, en vertu du contrat. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par le soumissionnaire à un tiers (y compris les sous-traitants);
 - 5.3.2.2 Sa Majesté ne peut offrir une exemption de la TVA pour les travaux effectués;
 - 5.3.2.3 le soumissionnaire accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'agence gouvernementale compétente, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;
 - 5.3.2.4 la TVA figure séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques du soumissionnaire;
 - 5.3.2.5 le soumissionnaire accepte de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA que l'entrepreneur est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

5.4 Ventilation des prix

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des éléments du formulaire d'appel d'offres s'il croit le prix déraisonnable. L'omission de fournir une ventilation adéquate donnant les raisons et les attentes à l'origine de l'établissement du coût de chaque élément des travaux, peut entraîner un rejet.

6.0 Méthode de sélection

6.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b. respecter tous les critères obligatoires.

6.2 Les soumissions ne répondant pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables.

6.3 La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix. Le ratio sera de 60 % pour le mérite technique et de 40 % pour le prix.

6.4 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre maximal de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.

6.5 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %. Le prix total ferme (hors taxes applicables) sera utilisé à des fins d'évaluation.

6.6 Pour chaque soumission recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et la note pour le prix de manière à obtenir la note combinée.

6.7 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

6.8 En cas d'égalité pour la note totale la plus élevée, le soumissionnaire qui aura soumis le prix le plus bas sera sélectionné. En cas d'égalité quant à la note totale et à la note attribuée pour le formulaire d'appel d'offres, le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée pour la « Proposition technique » sera retenu.

6.9 Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points possible équivaut à 135, et le prix évalué le plus faible s'établit à 45 000 \$ (45).

Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60 %) et du prix (40 %)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	115/135 x 60 = 51,11	89/135 x 60 = 39,56	92/135 x 60 = 40,89
	Note pour le prix	45/55 x 40 = 32,73	45/50 x 40 = 36	45/45 x 40 = 40,00



Note combinée	83,84	75,56	80,89
Évaluation globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

7.0 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

- 7.1 La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 7.2 En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 7.3 En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
- dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- 7.4 Conformément au paragraphe 7.5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 7.5 Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- 7.6 Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.



Partie 3 - Formulaire d'appel d'offres

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

FS1 Prix ferme

Prix fermes (taxes applicables en sus) : _____

(Conformément à l'article 5.2)

Taxes applicables : _____

(Conformément à l'article 5.3)

Prix total (prix ferme + taxes applicables) : _____

Tous les montants sont en dollars canadiens (CAN).



FS3 Acceptation et signature du contrat

Je m'engage/Nous nous engageons, dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception de l'avis d'acceptation de ma/notre soumission, à signer le contrat prévu dans la DP – qui porte sur tous les éléments relatifs à ce projet – en vue de l'exécution des travaux, à condition d'être avisé(s) par Sa Majesté de l'acceptation de ma/notre soumission dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

FS4 Durée des travaux

J'accepte/Nous acceptons d'exécuter les travaux au cours de la période énoncée dans la spécification à compter de la date de l'avis d'acceptation de ma/notre soumission.

FS5 Garantie contractuelle et assurance

Dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception d'un avis écrit d'acceptation de notre soumission, je fournirai/nous fournirons un certificat d'assurance conformément aux points C9, respectivement, de l'avant-projet du contrat de construction.

FS6 Déclaration d'intégrité

Je joins/Nous joignons à la présente la certification d'intégrité conformément à l'article 7.3 b) ou 7.5.



Partie 4 – Instructions générales

IG1 Recevabilité

1.1 Pour qu'une proposition soit jugée valide, elle doit être conforme à toutes les exigences obligatoires de la présente DP. Les critères obligatoires sont également exprimés par le verbe « devoir », au présent ou au futur.

IG2 Demandes de renseignements – étape de l'appel d'offres

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DDP doivent être adressées par écrit au conseiller en marchés le plus tôt possible, pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et questions doivent être reçues dans le délai prescrit à l'article A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. On ne répondra pas avant la date de clôture aux demandes de renseignements reçues plus tard.
- 2.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, la conseillère en marchés fournira, de la même manière que la présente DP, toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues sans dévoiler leurs sources.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications adressées à des représentants du gouvernement pendant toute la période d'invitation à soumissionner doivent l'être **UNIQUEMENT** au conseiller en matière de marchés dont le nom figure dans le présent document. Le non-respect de cette condition pendant la période de sollicitation peut (pour cette seule raison) entraîner la disqualification de votre proposition.

IG3 Améliorations suggérées par le proposant pendant la période d'appel d'offres

3.1 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit au conseiller en marchés nommé aux présentes. Ils doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent au conseiller en marchés dans les délais décrits au point A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.

IG4 Coût de préparation des propositions

4.1 Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa proposition ou de la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement de Sa Majesté.

IG5 Présentation des propositions

- 5.1 Le ministre n'acceptera les propositions et/ou les modifications de celles-ci que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, à la date et l'heure de clôture précisées en A7, ou avant.
- 5.2 Responsabilité pour la présentation des propositions : La responsabilité de présenter les propositions à temps à Sa Majesté revient entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à une autre adresse électronique que celle qui est indiquée en A7.

IG6 Validité des propositions

6.1 Les propositions doivent demeurer ouvertes à l'acceptation pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.

IG7 Droits du Canada

- 7.1 Sa Majesté se réserve le droit :
- 7.1.1 de présenter, pendant l'évaluation, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire en rapport avec la présente DP;
 - 7.1.2 de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DP, si elles ne répondent pas aux objectifs des exigences dans les limites imposées par les différents intervenants de Sa Majesté;
 - 7.1.3 d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 - 7.1.4 d'annuler et/ou de publier à nouveau la présente DP en tout temps;



- 7.1.5 d'adjuger un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu;
- 7.1.6 de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP;
- 7.1.7 de n'accepter aucune dérogation aux modalités établies;
- 7.1.8 d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des travaux, la demande de propositions ainsi que la proposition retenue à tout contrat subséquent;
- 7.1.9 de n'adjuger aucun contrat.

IG8 Incapacité de s'engager par contrat avec le gouvernement

- 8.1 Le Canada peut rejeter une proposition si le soumissionnaire, ses dirigeants, ses agents ou ses employés ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
 - 8.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 - 8.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge;
 - 8.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
(Le paragraphe 750[3] du *Code criminel* interdit à toute personne ayant ainsi été déclarée coupable d'occuper une fonction relevant de l'état, de passer un marché avec le gouvernement ou de recevoir quelque avantage en vertu d'un tel marché.)
- 8.2 Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition en vertu du paragraphe 8.1, le conseiller en marchés doit en informer le soumissionnaire et, avant de rendre sa décision définitive, accorder à ce dernier un délai de dix (10) jours civils pour présenter ses observations.

IG9 Engagement de dépenses

- 9.1 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part du conseiller en marchés ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent. De plus, l'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée du contrat subséquent à la suite de demandes ou d'instructions, verbales ou écrites, provenant d'un fonctionnaire qui n'est pas le conseiller en marchés. Les soumissionnaires sont priés de noter que le conseiller en marchés est la seule autorité à pouvoir engager des dépenses de fonds pour ce besoin au nom de Sa Majesté.

IG10 Propriété de Sa Majesté

- 10.1 Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les soumissionnaires au ministre en rapport avec la présente DP deviendront la propriété de Sa Majesté et peuvent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada.

IG11 Droits des soumissionnaires non retenus

- 11.1 On rappelle aux soumissionnaires que tous les documents soumis par eux, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, par exemple, deviendront, dès l'ouverture de la proposition par les agents canadiens, la propriété du gouvernement du Canada. Ils ne seront donc pas retournés aux soumissionnaires non retenus de cet appel d'offres concurrentiel. Le gouvernement doit conserver ces renseignements afin de s'assurer, advenant une vérification interne du processus d'appel d'offres ou une contestation par l'un des soumissionnaires non retenus de ce processus d'appel d'offres, que tous les documents soumis par les soumissionnaires en lice soient disponibles et qu'ils n'aient pas été altérés. Néanmoins, l'intégralité des droits d'auteur sur ces documents continuera, naturellement, d'être exercée par les détenteurs de ces droits. Le Canada assure les soumissionnaires qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des auteurs.

IG12 Justification de prix

- 12.1 Dans l'éventualité où la soumission présentée par le soumissionnaire est l'unique proposition reçue en réponse à la Demande de propositions, le soumissionnaire doit fournir, sur demande du ministre, une ou plusieurs des justifications de prix suivantes, s'il y a lieu :
 - 12.1.1 une liste de prix publiée actuelle indiquant l'escompte procentuel dont peut disposer le ministre;
 - 12.1.2 une copie des factures payées pour des services semblables rendus à d'autres clients ou pour des produits comparables (de même quantité et de même qualité) vendus à d'autres clients;
 - 12.1.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
 - 12.1.4 une attestation du prix ou du taux;



12.1.5 toute autre documentation justificative demandée éventuellement par le ministre.

IG13 Les soumissionnaires ne doivent pas favoriser leurs intérêts dans le cadre de ce projet

13.1 Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou réaliser des activités pour promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet, sauf pour formuler une réponse en vertu de la présente DP.

IG14 Acceptation des soumissions

14.1 Les soumissionnaires doivent satisfaire aux normes en matière d'architecture et de conception contenues dans la documentation d'appel d'offres et les respecter.

14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre une liste des sous-traitants sur FS2 qu'ils se proposent d'utiliser dans l'exécution des travaux. Le soumissionnaire retenu ne sera autorisé à effectuer aucune substitution ultérieure sur la liste des sous-traitants, à moins d'y avoir été autorisé au préalable et par écrit par Sa Majesté.

IG15 Signature

15.1 Les conditions suivantes doivent être respectées au moment de la signature du formulaire d'appel d'offres :

15.1.1 Société

Les signatures des signataires autorisés seront apposées, et leurs noms et titres écrits à la machine ou en caractères d'imprimerie.

15.1.2 Associés

Tous les associés doivent signer et leur nom doit être inscrit en caractères d'imprimerie ou être imprimé. Si tous les partenaires ne signent pas ou si le signataire n'est pas un partenaire, une copie conforme certifiée de l'accord signé par tous les partenaires autorisant cette (ces) personne(s) à signer en leurs noms accompagnera la soumission.

15.1.3 Entreprise individuelle

Le propriétaire unique doit signer, et son nom doit être inscrit en caractères d'imprimerie ou être imprimé. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, une copie certifiée conforme de l'accord signé par le propriétaire unique autorisant cette (ces) personne(s) à signer le document en son nom sera jointe à la proposition.

15.1.4 Coentreprise

Les signatures des signataires autorisés de chaque membre de la coentreprise seront apposées et leurs noms et titres seront dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Chacun des signataires participants devra signer le document de la manière applicable à leurs ententes administratives particulières qui sont décrites de manière plus détaillée aux paragraphes 15.1.1 à 15.1.3 ci-dessus.

IG16 Retour des documents

16.1 Les soumissionnaires non retenus doivent, si le conseiller en marchés le leur demande, retourner tous les documents d'appel d'offres (p. ex. les dessins d'exécution, le cahier des charges et le Bordereau des quantités) intacts et en bon état, dans les quatorze (14) jours civils suivant la notification. Toutes les copies des dessins d'exécution, du devis et du bordereau des quantités doivent être retournées avec les documents d'invitation à soumissionner originaux.

IG17 Interprétation

17.1 Dans la présente DP, « Sa Majesté », « le ministre » ou « le Canada » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Affaires étrangères Canada.

IG18 Approbation des matériaux de remplacement

18.1 La proposition doit être fondée sur l'utilisation de matériaux expressément désignés par leur dénomination commerciale ou par le nom du fabricant quand cela est précisé dans la documentation relative à l'appel d'offres.

18.2 Les matériaux et l'équipement de substitution désignés par leur dénomination commerciale ou le nom du fabricant seront pris en considération au cours de la période de soumission si des données descriptives complètes sur les matériaux de substitution proposés sont soumises par écrit au conseiller en marchés nommé au point A10. Demandes de renseignements.

18.3 Le conseiller en marchés doit approuver tous les matériaux de substitution par écrit. Les matériaux de substitution approuvés seront incorporés au cahier des charges sous forme d'annexes aux documents d'appel d'offres.



C. Articles de convention

C1. Représentant du Ministère

[Les renseignements seront fournis au moment de l'attribution du contrat.]

ÉBAUCHE

Contrat de construction

Entre

Sa Majesté le Roi du chef du Canada (appelé ci-après « Sa Majesté »), représenté par le ministre des Affaires étrangères Canada (appelé ci-après le « Ministre »)

et

[Les renseignements seront fournis au moment de l'attribution du contrat.]
(ci-après appelé « l'entrepreneur »)

Pour

l'exécution des travaux décrits dans l'annexe « A » – Énoncé des travaux.

C2. Titre Conception et installation d'un micro-réseau au haut-commissariat du Canada en Afrique du Sud, à Pretoria		
C3. Période de contrat Début : Date d'attribution du contrat Fin : 15 juin 2024		
C4. Numéro du contrat	C5. Numéro du projet B-PRET-105	C6. Date
C7. Documents contractuels 1. Articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Section I) 3. Modalités de paiement (Section II) 4. Conditions générales (Section III) 5. Conditions relatives aux assurances (Section IV) 6. Conditions relatives à la garantie contractuelle (Section V) 7. Conditions de travail (Section VI) 8. Énoncé des travaux (Annexe « A ») 9. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Annexe « B ») 10. La proposition de l'entrepreneur - Les renseignements seront inclus au moment de l'attribution du contrat Dans l'éventualité d'écarts, de contradictions ou d'ambiguïtés dans le libellé des documents susmentionnés, le document qui figure en premier lieu sur la liste ci-dessus prévaudra.		
C8. Montant du contrat Sa Majesté paiera à l'entrepreneur un prix ferme de _____. Le montant : a. exclut la TVA sur les extrants (y compris la TPS) qui doit être payée par Sa Majesté au titre de la fourniture des travaux; b. exclut la TVA sur les entrants (y compris la TPS) payée par l'entrepreneur à ses fournisseurs; c. inclut tous les autres droits, coûts et taxes que l'entrepreneur doit payer aux fins de la fourniture des travaux; d. Est indiqué en devise canadienne. Les paiements doivent être effectués conformément aux modalités de paiement décrites à la Section II.		
C9. Assurance L'entrepreneur fournira une assurance responsabilité tous risques d'un montant de 1,000,000.00\$ CAN conformément aux Conditions relatives aux assurances (Section "IV").		
C10. Garantie contractuelle Sans objet.		
C11. Avance de démarrage Sans objet.		
C12. Retenue Sa Majesté effectuera une retenue, dans les conditions décrites au point TP4.4, de 10 % sur tous les paiements progressifs.		
C13. Factures Une copie portant les informations suivantes doit être envoyée au représentant du Ministère : a. le montant du paiement proportionnel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère; b. le montant de toute taxe (TVA comprise), calculé conformément aux dispositions législatives applicables; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des travaux exécutés; f. le nom du projet; g. le numéro du contrat.		
C14 Lois pertinentes Les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada.		
Pour l'entrepreneur		Sceau ministériel
Signature _____	Date _____	
Nom et titre (en lettres majuscules) _____		
Pour le ministre		
Signature _____	Date _____	
Nom et titre (en lettres majuscules) _____		



Section « I » – Conditions supplémentaires

CS1 Exigences relatives à la sécurité

L'entrepreneur et tout autre membre du personnel participant aux travaux doivent être dûment supervisés sur le site de la mission, dans la résidence officielle et dans les logements du personnel. L'accès aux zones protégées de la mission est interdit.

CS2 Santé et sécurité

L'entrepreneur doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à l'étranger ou au Canada (à l'échelle fédérale, provinciale ou municipale) en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections mises en place par la mission canadienne (c.-à-d. respecter la distanciation physique, se laver les mains adéquatement, éviter de toucher son visage sans s'être d'abord lavé les mains, etc.) et suivre les protocoles en vigueur pour exécuter les travaux exigés, par exemple en utilisant le matériel et l'équipement de protection individuelle appropriés, au besoin. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts liés au respect des mesures de protection et de tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.

CS3 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).



Section « II » – Modalités de paiement

MP1 Montants à verser – Généralités

- 1.1 Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, aux moments et de la façon indiqués ci-après, le montant correspondant :
 - 1.1.1 à l'excédent du total des sommes décrites dans MP2;
 - 1.1.2 au total des sommes décrites dans MP3;et l'entrepreneur acceptera ce montant à titre de paiement complet de tout ce qu'il fournit et exécute à l'égard des travaux visés par le paiement en question.
- 1.2 Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, « jours » signifiera des jours civils continus, fins de semaine et jours fériés compris.

MP2 Montants à verser à l'entrepreneur

- 2.1 Les montants mentionnés dans MP1.1.1 représentent le total des éléments suivants :
 - 2.1.1 le montant du contrat indiqué à l'article C8 des Articles de convention;
 - 2.1.2 les montants à verser à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales, le cas échéant.

MP3 Montants à verser à Sa Majesté

- 3.1 Les montants mentionnés dans MP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté conformément au contrat, le cas échéant.
- 3.2 L'omission par Sa Majesté de déduire, au moment d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné dans MP3.1 d'une somme mentionnée dans MP2 ne constitue pas de sa part une renonciation à son droit de le faire ou une admission de l'absence du droit de le faire au moment d'un paiement subséquent versé à l'entrepreneur.

MP4 Dates relatives aux paiements

- 4.1 Dans les présentes modalités de paiement :
 - 4.1.1 Le « Délai de paiement » est une période de trente (30) jours consécutifs ou toute autre période plus longue convenue entre l'entrepreneur et le représentant du Ministère;
 - 4.1.2 un montant est « dû et à payer » lorsqu'il devient dû et à payer par Sa Majesté conformément aux points MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;
 - 4.1.3 un montant est « en souffrance » quand il se trouve impayé le lendemain du jour où il est devenu dû et à payer;
 - 4.1.4 la « date de paiement » est la date de l'effet de commerce que le receveur général du Canada remet à titre de paiement d'un montant dû et exigible;
 - 4.1.5 le « taux bancaire » est le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada et en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

Paiements progressifs

- 4.2 À l'expiration d'un délai de paiement, l'entrepreneur remettra au représentant du Ministère, à l'égard de la période en question, une demande de paiement progressif établie par écrit sous une forme jugée admissible par le représentant du Ministère, qui présente une description complète de toute partie des travaux qui est achevée (y compris son pourcentage par rapport à l'ensemble des travaux) ainsi que de tous matériaux livrés au chantier, mais qui n'ont pas été intégrés aux travaux pendant ce délai de paiement.
- 4.3 Le représentant du Ministère dispose d'un délai maximum de dix jours après la réception d'une demande de paiement progressif visée au point MP4.2 :
 - 4.3.1 pour inspecter ou faire inspecter la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement progressif; et
 - 4.3.2 pour déterminer la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement progressif qui, selon l'opinion du représentant du Ministère :
 - 4.3.2.1 est conforme au marché; et
 - 4.3.2.2 n'a pas déjà été payée au titre d'une autre demande de paiement progressif.



- 4.4** Sous réserve des points MP1 et MP4.5, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le représentant du Ministère d'une demande de paiement progressif mentionnée au point MP4.2, un montant égal à la valeur établie en vertu du point MP4.3.2, moins une retenue s'il en est prévu à l'article C12 des Articles de convention.
- 4.5** Pour que l'obligation de Sa Majesté énoncée en MP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle à l'égard d'une demande de paiement progressif mentionnée en MP4.2.
- 4.6** Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la veille de la dernière demande de paiement progressif qu'il a remise, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.

Certificat provisoire d'achèvement des travaux

- 4.7** Sous réserve des points MP1 et MP4.8, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution visé au point CG44.2, un montant égal au montant indiqué au point MP1, moins le total des éléments suivants :
- 4.7.1** le montant que Sa Majesté devra déboursier, d'après l'évaluation du représentant du Ministère, pour corriger les défauts et carences décrites dans le certificat provisoire d'achèvement des travaux;
- 4.7.2** un montant équivalant au total de tous les paiements faits par Sa Majesté en vertu du point MP4.4.
- 4.8** Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue au point MP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.9 à l'égard d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2.
- 4.9** Dans la déclaration sous serment mentionnée en MP4.8, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la date du certificat provisoire d'achèvement des travaux :
- 4.9.1** il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat;
- 4.9.2** il s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées en CG14.6.

Certificat définitif d'achèvement

- 4.10** Sous réserve des clauses MP1 et MP4.11, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard soixante (60) jours après la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le montant mentionné en MP1, moins le total de tous les paiements effectués en vertu des points MP4.4 et MP4.7.
- 4.11** Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue au point MP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.12.
- 4.12** Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.11, en plus de formuler les autres déclarations décrites en MP4.9, l'entrepreneur attestera qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a dûment réglé toutes les demandes d'indemnité légitimes qui ont été déposées contre lui par suite de l'exécution du contrat.

MP5 Caractère non contraignant pour Sa Majesté des rapports d'avancement et des paiements progressifs y afférents

Aucune demande de paiement progressif mentionnée en MP4.3 ni aucun paiement versé par Sa Majesté en application des présentes Modalités de paiement ne peut être interprété comme signifiant que Sa Majesté aurait admis que les travaux ou les matériaux concernés, en tout ou en partie, étaient complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6 Retard dans le paiement

- 6.1** Malgré le point CG7, aucun paiement en retard de Sa Majesté dû conformément aux présentes Modalités de paiement ne constituera un manquement de Sa Majesté au contrat.
- 6.2** Sa Majesté pourra être tenue de payer à l'entrepreneur un intérêt simple calculé à un taux bancaire moyen défini au point MP9.2.2 majoré de trois pour cent (3 %) par année sur tout montant dont le paiement est en souffrance, à partir de la date à laquelle le montant devient en souffrance jusqu'au jour inclusivement qui précède la date de son paiement. Aucun intérêt n'est payable ou payé à l'égard d'un paiement à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande après que le paiement est devenu en souffrance.



- 6.3** Aucun intérêt ne peut être exigé ou payé à moins que le montant mentionné en MP6.2 ait été en souffrance pendant un délai de plus de quinze (15) jours comptés à partir :
- 6.3.1** soit de la date à laquelle ce montant est devenu exigible; ou
 - 6.3.2** soit de la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus tardive de ces deux dates, et
- 6.3.3** aucun intérêt ne sera exigible ni payé pour des avances en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1** Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à Sa Majesté en vertu du contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 7.2** Aux fins du point MP7.1, l'expression « contrat en cours » désigne un contrat conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :
- 7.2.1** soit qui prévoit une obligation dont l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté concernant l'exécution de travaux ou la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux;
 - 7.2.2** à l'égard duquel Sa Majesté a exercé, depuis la date à laquelle les Articles de convention ont été établis, un droit de retirer les travaux visés par le contrat des mains de l'entrepreneur.

MP8 Paiement en cas de résiliation

Si le contrat est résilié en vertu du point CG41, Sa Majesté versera à l'entrepreneur tout montant qu'il est légalement tenue de lui payer, le plus tôt possible dans les circonstances.

MP9 Intérêt sur les réclamations réglées

- 9.1** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sur les montants à payer découlant de réclamations réglées, un intérêt simple calculé à un taux moyen de la Banque du Canada majoré d'un et un quart pour cent (1,25 %), à partir de la date à laquelle le montant issu de la réclamation réglée est devenu à payer jusqu'au jour précédant la date de son paiement.
- 9.2** Aux fins du point MP9.1 :
- 9.2.1** une réclamation est réputée avoir été réglée lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé que Sa Majesté doit verser et les éléments des travaux visés par le montant en question;
 - 9.2.2** un « taux bancaire moyen » est un taux d'intérêt que l'on définit en prenant les taux d'escompte pratiqués par la Banque du Canada, qui entrent en vigueur à la fin de chaque mois civil, et en calculant la moyenne de ces taux sur toute la période pendant laquelle la réclamation réglée était à payer;
 - 9.2.3** Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au contrat, s'il n'y avait pas eu contestation;
 - 9.2.4** une réclamation désigne un montant contesté faisant l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur aux termes du contrat.

MP10 Taxes

- 10.1** S'il y a lieu, la TVA ou la taxe canadienne sur les produits et services (TPS) doit être indiquée séparément sur toutes les factures et demandes de paiement progressif ayant trait aux travaux réalisés, et elle sera payée par Sa Majesté. L'entrepreneur convient de verser toute TPS exigible à Revenu Canada.
- 10.2** Le numéro d'inscription du gouvernement du Canada aux fins de la TPS est 121491807.

MP11 Avance de démarrage

Sans objet



Section « III » – Conditions générales

CG1 Interprétation

- 1.1** Dans le présent contrat :
- 1.1.1** Tout renvoi à une partie du contrat au moyen de chiffres précédés de lettres sera considéré comme un renvoi à la partie spécifique du contrat ainsi marquée par cette combinaison de lettres et de chiffres et à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée;
 - 1.1.2** « Contrat » s'entend de tout document contractuel mentionné dans le document intitulé Articles de convention;
 - 1.1.3** « Garantie contractuelle » désigne toute garantie que l'entrepreneur fournit à Sa Majesté conformément au contrat;
 - 1.1.4** Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
 - 1.1.5** « Représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire, l'employé ou la personne dont Sa Majesté retient les services et qui est désigné en application des Articles de convention, y compris un individu que la personne ainsi désignée autorise spécifiquement à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat et qui est ainsi désigné dans un avis écrit remis à l'entrepreneur;
 - 1.1.6** « Ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pendant la période d'un an précédant immédiatement la date du présent contrat;
 - 1.1.7** « Matériel » comprend l'ensemble des marchandises, articles et objets fournis par ou pour l'entrepreneur aux termes du contrat, afin de les intégrer aux travaux;
 - 1.1.8** « Ministre » comprend une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, qui le remplace, ainsi que ses successeurs à son poste, et son (ou leurs) représentant(s) légitime(s) et toutes les personnes désignées pour représenter les personnes susmentionnées aux fins du contrat;
 - 1.1.9** « Personne » comprend un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une entreprise, une coentreprise, un consortium et une personne morale, sauf si le contexte ne s'y prête pas;
 - 1.1.10** « Outillage » comprend tous les animaux, les outils, les accessoires, la machinerie, les véhicules, les bâtiments, les structures, l'équipement, les produits, les articles et les objets autres que les matériaux, qui sont nécessaires à la bonne exécution du contrat;
 - 1.1.11** « Sous-traitant » désigne une personne à laquelle l'entrepreneur a confié la totalité ou une partie des travaux en sous-traitance, sous réserve du point CG4;
 - 1.1.12** « Surintendant » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci désigne pour agir en application du point CG19;
 - 1.1.13** « Documentation technique » signifie les plans et modèles, les rapports, les photographies, les relevés, les dessins, les devis, les logiciels, les imprimés d'ordinateur, les calculs et autres données, renseignements et matériaux conçus, réunis, calculés, dessinés ou produits pour les travaux;
 - 1.1.14** « Travaux » comprend, sauf indication contraire expresse dans le contrat, tous les éléments que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer en application du contrat.
- 1.2** Les titres des documents contractuels autres que ceux des plans et devis ne font pas partie du contrat, mais y sont insérés uniquement à titre de référence.
- 1.3** Pour l'interprétation du contrat, en cas de divergences ou de contradictions entre les plans, les devis et les conditions générales, ces dernières l'emportent.
- 1.4** Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 1.5** Les titres ou les notes ne font pas partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération pour son interprétation.
- 1.6** Les termes « ci-inclus », « par la présente », « des présentes », « en vertu des présentes », « ci-après » et les expressions semblables se rapportent au contrat considéré dans son ensemble, et non pas à une subdivision ou partie quelconque du contrat.
- 1.7** Pour l'interprétation des plans et des devis, si l'on constate des divergences ou des contradictions :
- 1.7.1** entre les plans et devis, les devis l'emportent;
 - 1.7.2** entre les plans, les plans dessinés à la plus grande échelle l'emportent;
 - 1.7.3** entre les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.

CG2 Successeurs et ayants droit

Le présent contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs,



successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du contrat

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du ministre.

CG4 Sous-traitance confiée par l'entrepreneur

- 4.1** Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut confier toute partie des travaux en sous-traitance.
- 4.2** L'entrepreneur avisera le représentant du Ministère par écrit de son intention de confier une partie des travaux en sous-traitance.
- 4.3** L'avis mentionné en CG4.2 indiquera la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance ainsi que le sous-traitant visé.
- 4.4** Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance visée par l'entrepreneur en informant ce dernier par écrit dans les six (6) jours suivant la réception par le représentant du Ministère de l'avis mentionné en CG4.2.
- 4.5** Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance conformément au point CG4.4, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de sous-traitance en question.
- 4.6** L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un sous-traitant qui a été engagé par lui conformément à la présente condition générale.
- 4.7** Tout contrat auxiliaire conclu par l'entrepreneur reprendra toutes les modalités du présent contrat qui sont d'application générale.
- 4.8** Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

Aucun changement ou modification touchant une disposition du contrat ne s'appliquera à moins d'avoir été consigné dans un document écrit signé par les deux parties.

CG6 Aucune obligation implicite

- 6.1** Le contrat ne crée aucune obligation ou condition tacite à la charge de Sa Majesté ou en son nom, et les engagements et ententes explicites auxquels celle-ci a expressément consenti, en vertu de ses dispositions, sont les seuls engagements et ententes pouvant constituer le fondement de droits à l'encontre de Sa Majesté.
- 6.2** Le contrat remplace toutes les ententes, négociations et communications verbales ou écrites qui concernent les travaux et ont été faites avant la date du contrat.

CG7 Rigueur des délais

Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.

CG8 Indemnisation par l'entrepreneur

- 8.1** L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures, faits, portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, occasionnés par les activités de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants de premier et deuxième niveaux dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris la contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle, ou qui sont attribuables à ces activités, fondés sur celles-ci ou qui y sont liés.
- 8.2** Aux fins du point CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte exécuté de façon insatisfaisante, toute omission d'exécuter un acte et tout retard d'exécution.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1** Sous réserve de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi qui touche les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de Sa Majesté, celle-ci tient indemne et à couvert l'entrepreneur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures qui découlent des activités de ce dernier dans le cadre du contrat et qui sont directement attribuables :
 - 9.1.1** à un défaut réel ou présumé touchant le titre de propriété de Sa Majesté sur le site du chantier; ou



9.1.2 à la contrefaçon réelle ou présumée de la part de l'entrepreneur d'un brevet d'invention ou encore de tout autre type de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution d'un acte aux fins du contrat, à l'aide d'un modèle, d'un plan, d'une conception ou de tout autre objet lié aux travaux et que Sa Majesté a fourni à l'entrepreneur.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, les membres de la Chambre des communes du Canada ne peuvent prendre part au contrat ni en tirer avantage.

CG11 Avis

- 11.1 À l'exception de l'avis mentionné en CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications susceptibles d'être transmis à l'entrepreneur aux termes du contrat peuvent l'être de n'importe quelle façon.
- 11.2 Sous réserve du point CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications devant être transmis par écrit à une partie aux termes du contrat sont présumés avoir été réellement transmis :
- 11.2.1 à l'entrepreneur, s'ils sont remis personnellement à ce dernier ou à son surintendant, ou expédiés à l'entrepreneur par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée dans les Articles de convention; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'ils sont remis personnellement au représentant du Ministère ou expédiés à ce dernier par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée à l'article C1 des Articles de convention.
- 11.3 Tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications adressés en conformité avec le point CG11.2 seront réputés avoir été reçus par la partie destinataire :
- 11.3.1 s'ils sont livrés en mains propres : le jour où ils ont été ainsi livrés;
- 11.3.2 s'ils sont envoyés par la poste, à la première des deux dates suivantes, soit le jour où ils sont effectivement reçus, soit le sixième (6^e) jour après qu'ils ont été mis à la poste;
- 11.3.3 s'ils sont envoyés par courriel ou télécopieur, vingt-quatre (24) heures après l'envoi.
- 11.4 Si un avis prévu aux points CG38.1.1, CG40 et CG41 est remis personnellement, il sera remis à l'entrepreneur si ce dernier travaille comme propriétaire unique ou, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une personne morale, à un agent de celui ou de celle-ci.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du point CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'outillage ou des biens immobiliers qu'il lui fournit ou dont il lui confie la garde et le contrôle pour qu'il les utilise dans le cadre du contrat, que cette perte ou cet endommagement soit ou non attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2 L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'outillage ou des biens immobiliers mentionnés en CG12.1 lorsqu'ils découlent directement de l'usure normale.
- 12.3 L'entrepreneur ne devra pas utiliser de matériaux, d'outillage ou de biens immobiliers dont il est fait mention au point CG12.1, pour une fin autre que l'exécution du présent contrat.
- 12.4 Si l'entrepreneur omet de réparer les pertes ou dommages dont il est responsable aux termes du point CG12.1 dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le représentant du Ministère lui demande de le faire, ce dernier pourra faire réparer les pertes ou dommages en question aux frais de l'entrepreneur, qui devra en payer le coût, sur demande, à Sa Majesté.
- 12.5 L'entrepreneur conservera les registres exigés, de temps à autre, par le représentant du Ministère à l'égard de tous matériaux, outillage et biens immobiliers mentionnés en CG12.1 et prouvera au représentant du Ministère, sur demande, que ces matériaux, outillage et biens immobiliers se trouvent à l'endroit et dans l'état prévus.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du point CG14.7, tous les matériaux et l'outillage ainsi que les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges achetés, utilisés ou consommés par ce dernier pour le contrat deviendront la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continueront de lui appartenir :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis ce matériel ne sera pas nécessaire pour les travaux;
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis, les droits dévolus à Sa Majesté à leur égard dans



le présent contrat ne sont plus nécessaires aux fins des travaux.

- 13.2** L'entrepreneur ne pourra sortir du chantier, utiliser autrement ou aliéner les matériaux et l'outillage qui appartiennent à Sa Majesté en vertu du point CG13.1, sauf aux fins des travaux, sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 13.3** Sa Majesté n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement des matériaux ou de l'outillage dont il est fait mention en CG13.1, quelle qu'en soit la cause, et cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, même si les matériaux ou l'outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1** Dans les quinze (15) jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur remettra à une autorité municipale un montant correspondant à tous les droits et frais à payer légalement à celle-ci à l'égard des permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une autre personne que Sa Majesté.
- 14.1.1** L'entrepreneur sera tenu d'obtenir tous les permis nécessaires pour tous les travaux à exécuter dans le cadre du contrat et d'en payer le coût. Il sera également tenu de remettre tous les avis et de se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements concernant l'exécution des travaux selon les plans et le cahier des charges.
- 14.2** Dans les dix (10) jours suivant la présentation de la soumission conformément au point CG14.1, l'entrepreneur avisera le représentant du Ministère de son acte et du montant soumissionné, en précisant si l'autorité municipale a accepté ou non le montant en question.
- 14.3** Si l'autorité municipale n'accepte pas le montant soumissionné en vertu du point CG14.1, l'entrepreneur paiera ce montant à Sa Majesté dans les six (6) jours suivant le délai prévu au point CG14.2.
- 14.4** Aux fins des points CG14.1 à CG14.3, l'expression « autorité municipale » désigne toute autorité qui aurait la compétence voulue pour permettre l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas Sa Majesté.
- 14.5** L'entrepreneur paiera toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat ou liées à celle-ci. L'entrepreneur déterminera également la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être obtenues en raison du statut d'entité souveraine de Sa Majesté et demandera ces exemptions, le cas échéant. Lorsque l'entrepreneur obtient des marchandises à intégrer dans les travaux, il est considéré, à cette fin, comme un agent de Sa Majesté. Toute exemption ainsi disponible sera appliquée au profit de Sa Majesté. L'entrepreneur obtiendra des autorités compétentes une documentation suffisante sur la disponibilité de ces exemptions et la fournira à son tour.
- 14.6** Dans le cadre de l'exécution des travaux aux termes du contrat, l'entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire visé. Si l'entrepreneur omet de payer des droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois, le ministre aura le droit de payer directement les sommes réclamées, après avoir remis à l'entrepreneur un préavis écrit de sept (7) jours l'informant de son intention de le faire, et de déduire ce montant de toute somme due à l'entrepreneur.
- 14.7** Aux fins du paiement des taxes et droits applicables à l'égard de l'exécution des travaux aux termes du contrat ou de la remise d'une garantie s'y rapportant, l'entrepreneur sera responsable, en tant qu'utilisateur ou consommateur, du paiement de ces taxes et droits ou de la fourniture de la garantie en question au moment de l'utilisation de ces matériaux ou de l'outillage ou de l'exercice de ses droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges conformément aux lois pertinentes, même si Sa Majesté en est devenue propriétaire après la date de l'achat.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant du Ministère

L'entrepreneur doit :

- 15.1.1** permettre au représentant du Ministère d'accéder aux travaux et au site des travaux en tout temps pendant l'exécution du contrat;
- 15.1.2** fournir au représentant du Ministère les renseignements qu'il demande au sujet de l'exécution du contrat;
- 15.1.3** doit aider, dans la mesure du possible, le représentant du Ministère à veiller, comme il doit le faire, à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat et à assumer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont spécialement accordés ou qu'il est tenu d'assumer aux termes du contrat.

CG16 Coopération avec d'autres entrepreneurs

- 16.1** Lorsque, selon l'opinion du représentant du Ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux, soient envoyés sur les travaux ou sur le site des travaux, l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, leur donner l'accès et coopérer avec eux pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches et obligations.



- 16.2** Si :
- 16.2.1** l'envoi sur les travaux ou sur le site des travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs en vertu du point CG16.1 ne pouvait raisonnablement pas avoir été prévu par l'entrepreneur au moment de la signature du contrat,
 - 16.2.2** l'entrepreneur a dû encourir, selon l'opinion du représentant du Ministère, des dépenses supplémentaires pour se conformer au point CG16.1, et
 - 16.2.3** l'entrepreneur a donné au représentant du Ministère un avis écrit de sa réclamation pour les dépenses supplémentaires mentionnées en CG16.2.2 dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été envoyés sur les travaux ou sur le site des travaux,
- 16.3** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur le coût, calculé conformément aux points CG48 à CG50, des dépenses supplémentaires de main-d'œuvre, de matériaux et d'outillage que l'entrepreneur aura raisonnablement encourues.

CG17 Vérification des travaux

- 17.1** Si, à quelque moment que ce soit après le début d'exécution des travaux, mais avant l'expiration de la garantie ou période de garantie, le représentant du Ministère a des raisons de croire que les travaux ou une partie des travaux n'ont pas été exécutés en conformité avec le contrat, le représentant du Ministère pourra faire vérifier les travaux en question par un expert de son choix.
- 17.2** Si, comme résultat d'une vérification des travaux mentionnée au point CG17.1, il est établi que les travaux n'avaient pas été exécutés en conformité avec le contrat, alors, en addition à tous les autres droits et recours qui sont à la disposition de Sa Majesté au titre du contrat que ce soit en droit ou en équité et sans limiter ou autrement toucher lesdits droits et recours, l'entrepreneur paiera à Sa Majesté, sur demande, tous les coûts et dépenses raisonnables ayant été engagés par Sa Majesté par rapport à cette vérification.

CG18 Nettoyage du site

- 18.1** L'entrepreneur maintiendra les travaux et le site des travaux en bon ordre et exempt d'accumulation de déchets et de débris, conformément à toutes les directives du représentant du Ministère.
- 18.2** Avant la délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné au point CG44.2, l'entrepreneur retirera du chantier tous les matériaux et l'outillage non nécessaires à l'exécution des travaux à terminer ainsi que tous les débris et déchets, et veillera à ce que les travaux et le site des travaux soient propres afin que les employés de Sa Majesté puissent les occuper, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 18.3** Avant la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, l'entrepreneur retirera des travaux et du site des travaux tous les matériaux et l'outillage excédentaires ainsi que les déchets et autres débris.
- 18.4** Les obligations de l'entrepreneur décrites dans les points CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux déchets et autres débris causés par les employés de Sa Majesté ou par les entrepreneurs et travailleurs mentionnés en CG16.1.

CG19 Surintendant de l'entrepreneur

- 19.1** L'entrepreneur, sans délai après l'attribution du contrat, doit désigner un surintendant.
- 19.2** L'entrepreneur communiquera sans délai au représentant du Ministère le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un surintendant qu'il désigne en vertu du point CG19.1.
- 19.3** Un surintendant désigné en vertu du point CG19.1 aura l'entière responsabilité des activités de l'entrepreneur relatives à l'exécution des travaux, et il sera autorisé à recevoir au nom de l'entrepreneur tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou autre communication pouvant être donné au surintendant en vertu du contrat.
- 19.4** Jusqu'à ce que les travaux soient achevés, l'entrepreneur veillera à ce qu'un surintendant compétent reste sur le chantier pendant les heures de travail.
- 19.5** À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier tout surintendant qui, de l'avis dudit représentant du Ministère, est incompetent ou s'est mal conduit, et désignera sans délai un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère.
- 19.6** Sous réserve du point CG19.5, l'entrepreneur ne pourra pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 19.7** Tout manquement de l'entrepreneur au point CG19.6 donne au représentant du Ministère le droit de refuser de délivrer un certificat mentionné en CG44, à moins que le surintendant ne soit retourné au chantier ou qu'un autre



surintendant admissible pour le représentant du Ministère n'ait été désigné.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1** Si le ministre estime qu'en raison de leur nature ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les travaux concernent la sécurité nationale du Canada, il peut ordonner à l'entrepreneur :
- 20.1.1** de lui fournir tout renseignement concernant les personnes qu'il emploie ou qu'il emploiera aux fins du contrat;
 - 20.1.2** de retirer des travaux et du site des travaux toute personne dont le ministre pense qu'elle peut représenter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2** Toutes les ententes que l'entrepreneur signera avec les personnes qui travailleront dans le cadre du contrat, comporteront une disposition concernant l'exécution de toute obligation pouvant lui être imposée aux termes des points CG19 à CG21.
- 20.3** L'entrepreneur se conformera à l'ordre que donne le ministre aux termes du point CG20.1.

CG21 Travailleurs inaptes

À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier toute personne qu'il a employée aux fins du contrat et qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas compétente ou s'est mal conduite, et ne permettra pas à cette personne de revenir sur le chantier.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1** Le montant indiqué dans les Articles de convention ne pourra être augmenté ou réduit en raison d'une hausse ou d'une baisse du coût des travaux découlant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, des matériaux ou de l'outillage ou encore d'un rajustement salarial.
- 22.2** Malgré les points CG22.1 et CG35, un montant indiqué dans les Articles de convention sera rajusté conformément au point CG22.3 en cas de changement survenu dans une taxe imposée aux termes d'une loi sur la taxe de vente s'appliquant en vertu de la loi qui régit le présent contrat en ce qui a trait à l'achat de biens meubles corporels devant être intégrés dans des biens immobiliers, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 22.2.1** le changement en question survient après la date de présentation par l'entrepreneur de sa soumission relative au contrat;
 - 22.2.2** le changement s'applique au matériel;
 - 22.2.3** le changement touche le coût de ce matériel pour l'entrepreneur.
- 22.3** En cas de changement mentionné en CG22.2, le montant pertinent mentionné dans les Articles de convention sera modifié à la hausse ou à la baisse d'un montant égal à celui qui représente l'augmentation ou la diminution du coût engagé directement attribuable à ce changement, d'après un examen des registres pertinents de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG51.
- 22.4** Aux fins du point CG22.2, lorsqu'une taxe est modifiée après la date de présentation de la soumission, mais que le changement a été annoncé publiquement par les autorités fiscales locales compétentes avant cette date, il sera présumé avoir été fait avant la date de présentation de la soumission.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux

- 23.1** L'entrepreneur appliquera en tout temps une discipline stricte et maintiendra une bonne entente entre ses employés, ses experts-conseils professionnels et ses sous-traitants; de plus, il ne pourra employer à l'égard des travaux aucune personne qui ne convienne pas ou qui n'a pas les compétences voulues pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.
- 23.2** L'entrepreneur garantit que la qualité de tous les matériaux et travaux d'exécution qu'il fournira sera conforme aux exigences du contrat.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1** L'entrepreneur gardera ou protégera autrement les travaux et le site des travaux ainsi que le contrat, le cahier des charges, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, qu'ils lui soient ou non fournis par Sa Majesté, contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, et s'abstiendra de les utiliser ou de les aliéner ou encore de les communiquer, le cas échéant, sans le consentement écrit du ministre, sauf dans la mesure où cette action est essentielle à l'exécution des travaux.
- 24.2** Si une cote de sécurité a été attribuée à un document ou à un renseignement fourni ou communiqué à l'entrepreneur par la personne qui le lui a fourni ou communiqué, l'entrepreneur prendra toutes les mesures



exigées par le représentant du Ministère pour assurer le maintien du degré de sécurité qui correspond à cette cote.

- 24.3** L'entrepreneur fournira tout l'équipement de chantier nécessaire au maintien de la sécurité et prêtera son assistance à toute personne autorisée par le ministre à inspecter les travaux et le site des travaux ou à prendre des mesures de sécurité les concernant.
- 24.4** Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect des points CG24.1 à CG24.3 ou pour corriger un manquement à ceux-ci.

CG25 Cérémonies publiques et signatures

- 25.1** L'entrepreneur ne pourra tenir des cérémonies publiques liées aux travaux sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- 25.2** L'entrepreneur ne peut placer aucune enseigne ou publicité sur les travaux ou sur le site des travaux ni en permettre l'installation sans le consentement préalable du représentant du Ministère.

CG26 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques

- 26.1** L'entrepreneur prendra à ses frais les mesures nécessaires pour s'assurer :
- 26.1.1** que ses activités dans le cadre de l'exécution du contrat ne blessent personne et n'endommagent ou ne portent atteinte à aucun droit, bien, servitude ou privilège;
 - 26.1.2** que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau public ou privé n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'outillage;
 - 26.1.3** que les risques d'incendie sur les travaux ou sur le site des travaux sont éliminés, et que tout incendie est rapidement maîtrisé, sous réserve de toute directive qu'il pourrait recevoir du représentant du Ministère;
 - 26.1.4** que la santé et la sécurité des personnes employées pour l'exécution des travaux ne sont pas mises en danger par les méthodes ou les moyens d'exécution employés;
 - 26.1.5** que des services médicaux adéquats sont offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou au chantier;
 - 26.1.6** que des mesures sanitaires adéquates sont prises relativement aux travaux et au chantier;
 - 26.1.7** que tous les piquets, balises et marques placés sur les travaux ou sur le site des travaux par le représentant du Ministère ou sous son autorité sont protégés et ne sont pas enlevés, dégradés, modifiés ou détruits.
- 26.2** Le représentant du Ministère pourra donner à l'entrepreneur l'ordre de faire toutes choses et d'exécuter tous travaux supplémentaires que le représentant du Ministère jugera raisonnables et nécessaires pour assurer la conformité avec ou pour corriger une non-conformité avec le point CG26.1.
- 26.3** L'entrepreneur doit, à ses frais, se conformer à un ordre que le représentant du Ministère lui a donné en vertu du point CG26.2.

CG27 Assurance

- 27.1** L'entrepreneur souscrira et maintiendra en vigueur à ses frais des contrats d'assurance à l'égard des travaux et en fournira la preuve au représentant du Ministère, conformément aux exigences de la Section IV – Conditions relatives aux assurances.
- 27.2** Les contrats d'assurance mentionnés en CG27.1 devront :
- 27.2.1** respecter la Section IV – Conditions relatives aux assurances, notamment quant à la forme, à la nature, aux montants, aux périodes et aux modalités;
 - 27.2.2** prévoir le paiement des demandes de règlement formulées aux termes de ces contrats, conformément au point CG28.

CG28 Produits des assurances

- 28.1** En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance risques/installation (tous risques) des entrepreneurs en construction auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du point CG27, le produit de la demande de règlement sera versé directement à Sa Majesté et :
- 28.1.1** Sa Majesté conservera les sommes ainsi versées aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2** si Sa Majesté décide de conserver les sommes ainsi versées, elles lui seront alors dévolues de manière absolue.
- 28.2** En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du point CG27, l'assureur paiera le produit de la réclamation directement au



- requérant.
- 28.3** Si un choix est exercé aux termes du point CG28.1, le ministre pourra faire vérifier les comptes de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux détruite, perdue ou endommagée afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :
- 28.3.1** d'une part, le total du montant de la perte ou du dommage subi par Sa Majesté, y compris les frais engagés pour nettoyer les travaux et le site des travaux, et tout autre montant que l'entrepreneur doit verser à Sa Majesté aux termes du contrat, moins les sommes retenues en vertu du point CG28.1.2; et
- 28.3.2** d'autre part, le total des montants que Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur aux termes du contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.
- 28.4** Une différence constatée conformément au point CG28.3 sera payée sans délai par la partie que la vérification aura déterminée comme étant le débiteur, à la partie que la vérification aura déterminée comme étant le créancier.
- 28.5** Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément au point CG28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée en CG28.3.
- 28.6** Si un choix n'est pas fait aux termes du point CG28.1.2, l'entrepreneur devra, sous réserve du point CG28.7, nettoyer les travaux et le site des travaux et rétablir et remplacer à ses frais la partie des travaux qui aura été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.
- 28.7** Si l'entrepreneur nettoie les travaux et le site des travaux et rétablit et remplace les travaux mentionnés au point CG28.6, Sa Majesté lui versera les sommes d'argent indiquées en CG28.1, dans la mesure où elles s'y appliqueront.
- 28.8** Sous réserve du point CG28.7, le paiement que Sa Majesté effectue aux termes du point CG28.7 sera versé conformément au contrat, mais le montant de chaque paiement représentera 100 % du montant réclamé, malgré le point MP4.4.

CG29 Garantie contractuelle

- 29.1** L'entrepreneur obtiendra et remettra au représentant du Ministère une garantie contractuelle, conformément aux dispositions du document ci-joint, intitulé Section V – Conditions relatives à la garantie contractuelle.
- 29.2** Si une partie ou la totalité de la garantie contractuelle mentionnée au point CG29.1 est constituée d'un dépôt de garantie, ce dépôt sera détenu et utilisé conformément aux points CG43 et CG45.
- 29.3** Si une partie de la garantie contractuelle mentionnée en CG29.1 est constituée d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur affichera une copie de ce cautionnement au chantier.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1** Sous réserve du point CG5, le représentant du Ministère peut, en tout temps avant de délivrer son certificat définitif d'achèvement des travaux :
- 30.1.1** commander des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus aux plans et devis;
- 30.1.2** supprimer la totalité ou une partie des travaux ou des matériaux prévus aux plans et devis ou dans une commande effectuée aux termes du point CG30.1.1 ou en modifier les dimensions, la nature, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position, s'il estime que ces travaux ou ce matériel supplémentaire, cette suppression ou cette modification sont compatibles avec l'intention générale du contrat initial.
- 30.2** L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux commandes, suppressions et modifications faites, de temps à autre, par le représentant du Ministère aux termes du point CG30.1 comme si elles avaient fait partie des plans et devis.
- 30.3** Le représentant du Ministère déterminera s'il y a, ou non, quoi que ce soit que l'entrepreneur aurait fait ou omis de faire en application d'un ordre, d'une suppression ou d'une modification visé au point CG30.1 qui aurait fait augmenter ou diminuer le coût des travaux pour l'entrepreneur.
- 30.4** Si le représentant du Ministère décide, aux termes du point CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a augmenté, Sa Majesté versera à l'entrepreneur le coût additionnel qu'il aura nécessairement engagé à l'égard des travaux supplémentaires, lequel coût sera calculé conformément aux points CG49 ou CG50.
- 30.5** Si le représentant du Ministère décide, aux termes du point CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a diminué, Sa Majesté abaissera le montant payable à l'entrepreneur aux termes du contrat d'un montant équivalent à la diminution du coût découlant de la suppression ou de la modification mentionnée au point CG30.1.2, laquelle diminution sera calculée conformément au point CG49.
- 30.6** Les points CG30.3 à CG30.5 s'appliquent uniquement à un contrat ou à une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire prévue dans le contrat.



30.7 Une commande, suppression ou modification mentionnée au point CG30. sera formulée par écrit, signée par le représentant du Ministère et remise à l'entrepreneur, conformément au point CG11.

CG31 Interprétation du contrat par le représentant du Ministère

31.1 Si, à quelque moment que ce soit avant que le représentant du Ministère ait délivré un certificat d'exécution définitif mentionné au point CG44.1, un doute survient entre les parties à savoir si un élément quelconque prévu par une exigence du contrat a été exécuté ou à savoir ce que l'entrepreneur est tenu de faire selon une exigence du contrat, et en particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, si le doute porte :

31.1.1 sur la signification à donner à quelque élément que ce soit qui figure dans les plans et devis;

31.1.2 sur la signification à donner aux plans et devis si l'on y trouvait des erreurs, omissions, obscurités ou discordances quelconques dans leur formulation ou dans leur intention;

31.1.3 le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;

31.1.4 sur la question de savoir si les travaux effectués en exécution du contrat sont adéquats pour assurer que les travaux seront réalisés en conformité avec le contrat et que toutes les stipulations du contrat seront respectées;

31.1.5 sur la question de savoir quelle quantité de travaux, de quelque nature que ce soit, l'entrepreneur a exécutée; ou

31.1.6 sur le calendrier et l'ordonnancement des travaux et des différentes phases d'exécution, la question sera tranchée par le représentant du Ministère, et sa décision sera définitive et sans appel.

31.2 L'entrepreneur exécutera les travaux en conformité avec toutes les décisions du représentant du Ministère ayant été prises en vertu du point CG31.1 et en conformité avec toutes les directives conséquentes données par le représentant du Ministère.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

32.1 Sans restreindre la portée des garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi ou des documents contractuels, l'entrepreneur est tenu, à ses frais :

32.1.1 de corriger toutes les défauts des travaux décelés ou portés à l'attention du ministre relativement aux parties des travaux acceptées à l'égard du Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, et ce, dans les douze (12) mois suivant la date de ce certificat;

32.1.2 de corriger tout défaut décelé ou porté à l'attention du ministre relativement aux parties de travaux décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, dans les douze (12) mois suivant la date du Certificat d'exécution définitif dont il est fait mention en CG44.1.

32.2 Le représentant du Ministère peut donner pour directive à l'entrepreneur de corriger tout défaut mentionné en CG32.1 ou visé par une autre garantie expresse ou implicite.

32.3 Une directive mentionnée en CG32.2 sera formulée par écrit, pourra contenir des précisions sur le délai que l'entrepreneur doit respecter pour corriger le défaut en question, et sera communiquée à l'entrepreneur conformément au point CG11.

32.4 L'entrepreneur corrigera toute défectuosité ou anomalie décrite dans une directive donnée en vertu du point CG32.2 à l'intérieur du délai qui lui aura été indiqué par ladite directive.

CG33 Non-conformité de l'entrepreneur

33.1 Si l'entrepreneur omet de se conformer à quelque décision ou directive que ce soit lui ayant été communiquée par le représentant du Ministère en vertu des points CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant du Ministère pourra utiliser toutes méthodes qu'il jugera utiles pour assurer l'exécution du point manqué par l'entrepreneur.

33.2 L'entrepreneur paiera sur demande à Sa Majesté le total de l'ensemble des frais, dépenses et dommages-intérêts qu'il a engagés ou subis à cause de l'omission de l'entrepreneur de se conformer à une directive ou à une décision mentionnée en CG33.1, y compris le coût des méthodes utilisées par le représentant du Ministère aux termes du point CG33.1.

CG34 Contestation des décisions du représentant du Ministère

34.1 L'entrepreneur peut contester une directive ou une décision mentionnée en CG30.3 ou CG33.1 dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.

34.2 Une contestation mentionnée en CG34.1 sera formulée par écrit et devra exposer en détail les motifs de la contestation, porter la signature de l'entrepreneur et être remise à Sa Majesté par l'entremise du représentant du



Ministère.

- 34.3 En cas de contestation de la part de l'entrepreneur conformément au point CG34.2, aucune mesure que prendra ce dernier pour se conformer à la directive ou à la décision ainsi contestée ne pourra être interprétée comme une admission par celui-ci du bien-fondé de la décision ou de la directive en question ou l'empêcher de prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances.
- 34.4 La contestation formulée par l'entrepreneur aux termes du point CG34.2 ne le libérera pas de l'obligation de se conformer à la directive ou à la décision contestée.
- 34.5 Sous réserve du point CG34.6, l'entrepreneur prendra toute mesure visée au point CG34.3 à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle un certificat définitif d'achèvement des travaux a été émis en vertu du point CG44.1, et jamais passé ce délai.
- 34.6 L'entrepreneur prendra toute mesure visée au point CG34.3 résultant d'une directive donnée en vertu du point CG32 à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois compté à partir de l'expiration d'une garantie ou période de garantie, et jamais passé ce délai.
- 34.7 Sous réserve du point CG34.8, si Sa Majesté juge que la contestation formulée par l'entrepreneur est justifiée, il lui paiera le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage supplémentaires qu'il aura nécessairement engagés pour mettre en œuvre la décision ou la directive contestée.
- 34.8 Le coût mentionné en CG34.7 est calculé conformément aux points CG48 à CG50.

CG35 Changement des Conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du point CG35.2, Sa Majesté ne versera à l'entrepreneur, à l'égard des frais supplémentaires qu'il engage ou des pertes ou dommages-intérêts qu'il subit, que les montants expressément prévus au contrat.
- 35.2 Si l'entrepreneur engage des frais supplémentaires ou subit une perte ou des dommages-intérêts directement imputables à l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - 35.2.1 une différence importante entre a) les renseignements qui concernent l'état du sol au chantier contenus dans les plans et devis ou dans les autres documents fournis à l'entrepreneur pour la préparation de son offre ou la formulation d'une hypothèse de fait raisonnable fondée sur ces renseignements et b) l'état réel du sol qu'il constate au chantier au cours de l'exécution du contrat;
 - 35.2.2 toute négligence ou tout retard de la part de Sa Majesté, qui survient après la date du contrat, dans la communication de renseignements ou l'exécution d'un acte qui est exigé de lui aux termes du contrat ou qu'un propriétaire ferait habituellement selon l'usage dans le métier, il remettra au représentant du Ministère, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il constate l'état du sol réel décrit en CG35.2.1 ou à laquelle survient la négligence ou le retard décrit en CG35.2.2, un avis écrit de son intention de réclamer ces dépenses supplémentaires ou une indemnité pour la perte ou les dommages-intérêts subis.
- 35.3 Lorsque l'entrepreneur a donné l'avis mentionné en CG35.2, il remettra au représentant du Ministère une demande écrite de paiement des frais supplémentaires ou d'indemnisation de la perte ou du dommage subi au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1.
- 35.4 La réclamation écrite mentionnée en CG35.3 contiendra une description suffisamment détaillée des faits et des circonstances de l'événement en question pour permettre au représentant du Ministère de déterminer si elle est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournira au représentant du Ministère les renseignements que celui-ci exige, de temps à autre, à cette fin.
- 35.5 Si le représentant du Ministère juge qu'une réclamation mentionnée en CG35.3 est justifiée, Sa Majesté versera à l'entrepreneur un montant supplémentaire calculé conformément aux points CG47 à CG50.
- 35.6 Si, de l'avis du représentant du Ministère, un événement décrit en CG35.2.1 se traduit par une diminution des dépenses de l'entrepreneur liées à l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention sera réduit, sous réserve du point CG35.7, d'un montant équivalent à celui de l'économie en question.
- 35.7 Le montant de l'économie mentionnée en CG35.6 sera déterminé conformément aux points CG47 à CG49.
- 35.8 Si l'entrepreneur omet de remettre l'avis mentionné en CG35.2 et la réclamation indiquée en CG35.3 dans les délais fixés, aucun montant supplémentaire ne lui sera versé à l'égard de l'événement en question.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du point CG36.2, le représentant du Ministère peut, si l'entrepreneur le lui demande avant la date fixée par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date précédemment fixée aux termes de la présente condition générale, proroger le délai d'exécution s'y rapportant et fixer une nouvelle date, si le représentant du Ministère juge que le retard dans l'exécution des travaux découle d'une cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur.
- 36.2 L'entrepreneur joindra à une demande mentionnée en CG36.1 le consentement écrit de la société de



cautionnement dont le cautionnement fait partie de la garantie contractuelle.

CG37 Dédommagement pour retard d'achèvement

- 37.1** Aux fins de la présente condition générale,
- 37.1.1** les travaux seront considérés comme achevés à la date de délivrance d'un certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2;
- 37.1.2** « Période du retard » signifie le nombre de jours commençant à partir du jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont achevés, mais cela ne comprend aucun jour entrant dans une période de prorogation accordée en vertu du point CG36. et aucun autre jour où, de l'avis du représentant du Ministère, l'exécution des travaux a été retardée pour des motifs ne dépendant pas de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2** Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux à la date fixée dans les Articles de convention mais plus tard, il versera à Sa Majesté le total des montants suivants :
- 37.2.1** tous les salaires, traitements et frais de déplacement engagés par Sa Majesté à l'égard des personnes chargées de surveiller l'exécution des travaux pendant la période du retard;
- 37.2.2** les frais engagés par Sa Majesté à cause de l'impossibilité d'utiliser les travaux achevés pendant la période du retard;
- 37.2.3** tous les autres frais engagés par Sa Majesté et une indemnité correspondant aux dommages-intérêts qu'il a subis pendant la période du retard du fait que les travaux n'ont pas été achevés à la date fixée.
- 37.3** Le ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté de réclamer la totalité ou une partie du montant payable par l'entrepreneur aux termes du point CG37.2 s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
- 37.3.1** Sa Majesté peut, sans porter atteinte aux autres modes de recouvrement dont il dispose, déduire le montant de ces dommages des autres sommes dues à l'entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages ne libérera pas l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux ou des autres obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du contrat.

CG38 Travaux retirés à l'entrepreneur

- 38.1** Le ministre peut, à son gré, sur présentation d'un avis écrit à l'entrepreneur conformément au point CG11, retirer la totalité ou une partie des travaux des mains de l'entrepreneur et utiliser les moyens qu'il juge à propos pour faire achever les travaux en question dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 38.1.1** l'entrepreneur a omis, dans les six (6) jours suivant la remise par le ministre ou le représentant du Ministère d'un avis écrit conformément au point CG11, de corriger un retard touchant le début des travaux ou un manquement dans leur exécution diligente à la satisfaction du représentant du Ministère;
- 38.1.2** l'entrepreneur a omis d'exécuter une partie des travaux dans le délai fixé au contrat pour son achèvement;
- 38.1.3** l'entrepreneur est devenu insolvable;
- 38.1.4** l'entrepreneur a fait faillite;
- 38.1.5** l'entrepreneur a abandonné les travaux;
- 38.1.6** l'entrepreneur a cédé le contrat sans obtenir le consentement exigé en CG3; ou
- 38.1.7** l'entrepreneur a omis de se conformer à une autre disposition du contrat.
- 38.2** Si la totalité ou une partie quelconque des travaux est retirée des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38.1 :
- 38.2.1** le droit de l'entrepreneur à un autre paiement échu ou à échoir aux termes du contrat expirera, sous réserve du point CG38.4 uniquement;
- 38.2.2** l'entrepreneur devra payer sur demande à Sa Majesté le montant de l'ensemble des pertes et dommages-intérêts qu'il aura subis à cause de l'omission de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3** Si Sa Majesté exécute la totalité ou une partie des travaux retirés des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38.1, le représentant du Ministère déterminera le montant, le cas échéant, de la retenue ou d'une demande de paiement progressif, qui était dû avant la date du retrait en question et qui n'est pas nécessaire pour faire exécuter les travaux ou pour dédommager Sa Majesté des autres pertes et dommages-intérêts qu'il aura subis à cause du manquement de l'entrepreneur.
- 38.4** Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur le montant jugé non nécessaire conformément au point CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur

- 39.1** Le retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38 n'a pas



pour effet de le libérer des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou de la loi, sauf l'obligation d'achever la partie des travaux visée par le retrait.

39.2 En cas de retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38, tous les matériaux et l'outillage et les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges qu'il aura acquis, utilisés ou fournis aux termes du contrat continueront d'appartenir à Sa Majesté sans que l'entrepreneur ne soit dédommagé à cet égard.

39.3 Lorsque le représentant du Ministère atteste que tout matériau, outillage, ou intérêt de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG39.2 ne sont plus requis aux fins des travaux ou que Sa Majesté n'a pas intérêt à conserver le matériau, l'outillage ou intérêt précité, ils seront retournés à l'entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le ministre

40.1 Le ministre peut, lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, obliger l'entrepreneur à suspendre l'exécution des travaux pour une période déterminée ou indéterminée, sur présentation d'un avis écrit de suspension, conformément au point CG11.

40.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné au point CG40.1 qui lui a été envoyé en vertu du point CG11, il suspendra toutes les activités liées aux travaux excepté celles qui, de l'avis du représentant du Ministère, sont nécessaires pour entretenir et préserver l'ouvrage, l'outillage et les matériaux.

40.3 L'entrepreneur ne peut, pendant une période de suspension, retirer du chantier une partie de l'ouvrage, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du représentant du Ministère.

40.4 Si le délai de suspension ne dépasse pas trente (30) jours, l'entrepreneur devra, à l'expiration de cette période, reprendre l'exécution des travaux et aura le droit d'exiger le paiement du coût supplémentaire, calculé conformément aux points CG48 à CG50, qu'il aura nécessairement engagé au titre de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux par suite de la suspension.

40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le ministre et l'entrepreneur conviennent de la poursuite de l'exécution des travaux, l'entrepreneur reprendra les travaux, sous réserve des modalités convenues avec le ministre.

40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas de la reprise des travaux par ce dernier ou des modalités s'y rapportant, l'avis de suspension sera considéré comme un avis de résiliation, conformément au point CG41.

CG41 Résiliation du contrat

41.1 Le ministre peut résilier le contrat en tout temps sur présentation à l'entrepreneur d'un avis écrit de résiliation, conformément au point CG11.

41.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné au point CG41.1 qui lui a été envoyé en vertu du point CG11, il devra, sous réserve des conditions stipulées dans l'avis, cesser immédiatement toutes les activités liées à l'exécution du contrat.

41.3 Si le contrat est résilié aux termes du point CG41.1, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sous réserve du point CG41.4, un montant égal :

41.3.1 au coût pour l'entrepreneur de toute la main-d'œuvre, de tout l'outillage et de tous les matériaux qu'il aura fournis aux termes du contrat jusqu'à la date de résiliation, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix unitaire ou au moindre des deux montants suivants :

41.3.2 le montant, calculé conformément aux modalités de paiement, qui serait payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux;

41.3.3 le montant dû à l'entrepreneur, d'après le calcul fait aux termes du point CG49, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire stipulée dans le contrat, moins le total de toutes les sommes que Sa Majesté aura versées à l'entrepreneur et de toutes les sommes que l'entrepreneur lui doit aux termes du contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent s'entendre sur un montant mentionné en CG41.3, le montant en question sera déterminé à l'aide de la méthode prévue au point CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant

42.1 Sa Majesté peut, pour acquitter des obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant et pour régler des réclamations déposées contre l'entrepreneur ou un sous-traitant qui se rapportent à l'exécution du contrat, décider de payer tout montant dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat directement aux créanciers et aux personnes ayant déposé des réclamations contre l'entrepreneur ou un sous-traitant, mais le montant ainsi payé par Sa Majesté, le cas échéant, ne dépassera pas le montant que l'entrepreneur aurait été obligé de payer



- à de tels créanciers ou réclamants au titre des lois régissant le contrat. Les créanciers ou réclamants ainsi visés ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions des lois en question prévoyant une marche à suivre, par voie de notification, d'enregistrement ou autrement, pour préserver ou rendre opposable un privilège qu'ils pourraient avoir, cependant Sa Majesté, avant de payer de telles réclamations, enverra à l'entrepreneur une notification écrite avec un préavis de dix (10) jours pour l'informer de son intention.
- 42.2** Sa Majesté ne versera aucun montant décrit en CG42.1, à moins que le créancier concerné ne lui ait remis l'un ou l'autre des documents suivants :
- 42.2.1** une décision ou une ordonnance définitive et exécutoire d'un tribunal compétent énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat;
- 42.2.2** une décision définitive et exécutoire d'un arbitre énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat; ou
- 42.2.3** un document dans lequel l'entrepreneur autorise le paiement.
- 42.3** Aux fins de la détermination du droit d'un créancier aux termes des points CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au point CG42.8 sera présumé remplacer l'enregistrement ou la notification qu'exigent les lois applicables après l'exécution des travaux, et aucune réclamation ne sera réputée être échue ni ne deviendra nulle ou inopposable du fait que le créancier n'a pas agi à l'intérieur du délai prescrit par une loi applicable.
- 42.4** En signant le présent contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à se soumettre à l'arbitrage exécutoire à la demande de tout créancier qui doit faire trancher certaines questions pour déterminer s'il a droit à un paiement aux termes du point CG42.1; tout sous-traitant auquel le créancier aura fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour lequel il aura exécuté des travaux sera partie à cet arbitrage, s'il le souhaite. Sa Majesté ne sera pas partie à l'arbitrage et, sous réserve de toute entente dans laquelle l'entrepreneur et le créancier prévoient le contraire, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi applicable régissant l'arbitrage.
- 42.5** Un paiement versé aux termes du point CG42.1 libère, dans la mesure du montant en question, Sa Majesté de sa responsabilité envers l'entrepreneur aux termes du contrat et peut être déduit de tout montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 42.6** L'entrepreneur respectera toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait à la période de paiement, aux retenues obligatoires ainsi qu'à la création et à l'opposabilité des privilèges du constructeur ou du fournisseur de matériaux ou de toute autre loi semblable.
- 42.7** L'entrepreneur remplira toutes ses obligations légitimes et réglera toutes les réclamations légitimes qui sont formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à le payer.
- 42.8** Chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande, l'entrepreneur préparera une déclaration solennelle au sujet de l'existence et de l'état des obligations et des réclamations mentionnées en CG42.6.
- 42.9** Le point CG42.1 s'appliquera aux seules réclamations et obligations :
- 42.9.1** dont le représentant du Ministère a été informé par écrit avant la remise d'un paiement à l'entrepreneur aux termes du point MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le créancier :
- 42.9.1.1** aurait dû être payé intégralement aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation concerne une somme d'argent qui devait légitimement être retenue du créancier en question; ou
- 42.9.1.2** a exécuté le dernier des services ou travaux ou fourni la dernière partie de la main-d'œuvre ou des matériaux aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation ne concerne pas une somme d'argent mentionnée en CG42.9.1.1;
- 42.9.2** les procédures visant à déterminer le droit au paiement de celles-ci en vertu du point CG42.2, devront avoir commencé dans l'année qui suit la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu l'avis mentionné en GC42.9.1 et l'avis requis en CG42.9. 1, et devront énoncer le montant réclamé comme dû et la personne qui, selon le contrat, est principalement redevable.
- 42.10** Sur réception d'un avis de réclamation mentionné en CG42.9.1, Sa Majesté peut retenir la totalité ou une partie de la réclamation de tout montant dû à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 42.11** Le représentant du Ministère avisera par écrit l'entrepreneur de la réception de toute réclamation mentionnée en CG42.9.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds aux termes du point CG42.10; l'entrepreneur peut, en tout temps par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit versé au créancier, déposer auprès de Sa Majesté une garantie qu'il juge admissible et d'un montant correspondant à la valeur de la réclamation dont le représentant du Ministère est avisé; sur réception de cette garantie, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur les fonds qu'il devrait, par ailleurs, lui payer et qui ont été retenus aux termes du point CG42.10 à l'égard de la réclamation de tout créancier visé par la garantie.



CG43 Dépôt de garantie – perte ou remboursement

- 43.1** Si :
- 43.1.1** les travaux sont retirés des mains de l'entrepreneur en vertu du point CG38,
 - 43.1.2** le contrat est résilié en vertu du point CG41, ou
 - 43.1.3** l'entrepreneur a commis un manquement aux termes du contrat,
- 43.2** Sa Majesté peut convertir le dépôt de garantie, si un tel dépôt a été versé, pour son propre usage.
- 43.3** Si Sa Majesté convertit la garantie contractuelle en application du point CG43.1, le montant réalisé sera réputé être payable à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 43.4** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur tout solde d'un montant mentionné en CG43.3 qui reste après le paiement de l'ensemble des pertes, dommages et réclamations qu'il-même et des tiers ont subis, si le représentant du Ministère juge que ce montant n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

CG44 Certificats du représentant du Ministère

- 44.1** À la date du jour :
- 44.1.1** où les travaux sont achevés et
 - 44.1.2** l'entrepreneur s'est conformé au contrat et à toutes les directives et instructions lui ayant été données dans le cadre de ce contrat, à la satisfaction du représentant du Ministère, le représentant du Ministère doit délivrer un certificat définitif d'achèvement des travaux à l'entrepreneur.
- 44.2** Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont, pour l'essentiel, achevés, il délivrera un certificat provisoire d'achèvement des travaux à l'entrepreneur, à tout moment avant la délivrance d'un certificat mentionné en CG44.1 et, aux fins du point CG44.2, les travaux seront considérés comme achevés pour l'essentiel :
- 44.2.1** lorsque les travaux visés par le contrat ou une partie importante de ceux-ci sont, de l'avis du représentant du Ministère, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou utilisés aux fins prévues;
 - 44.2.2** lorsque les travaux non terminés aux termes du contrat peuvent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou corrigés à un coût maximum de :
 - 44.2.2.1** trois pour cent (3 %) de la première tranche de 500 000 \$;
 - 44.2.2.2** deux pour cent (2 %) de la tranche suivante de 500 000 \$, et
 - 44.2.2.3** un pour cent (1 %) du solde de la valeur du contrat à la date à laquelle ce coût est calculé.
- 44.3** Aux seules fins du point CG44.2.2, lorsque les travaux ou une partie importante de ceux-ci sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des travaux ou une partie de ceux-ci ne peut être achevé à la date d'achèvement indiquée à l'article C3 des Articles de convention, ou à la date modifiée en vertu du point CG36, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviennent par écrit de ne pas terminer une partie des travaux à l'intérieur du délai fixé, le coût de cette partie des travaux dont l'exécution ne dépendait pas de la volonté de l'entrepreneur ou que celui-ci et le représentant du Ministère sont convenus de ne pas achever pour la date fixée sera déduit de la valeur du contrat dont il est fait mention en CG44.2.2, et le montant en question ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à faire au moment de déterminer si les travaux ont été parachevés pour l'essentiel.
- 44.4** Un certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2 comprendra une description des parties des travaux qui ne sont pas achevées à la satisfaction du représentant du Ministère et de toutes les choses que doit faire l'entrepreneur avant :
- 44.4.1** la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1;
 - 44.4.2** avant le début de la période de douze (12) mois indiquée en CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes les choses énoncées.
- 44.5** En plus des parties des travaux qui sont décrites dans le certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à corriger toute autre partie des travaux qui n'est pas achevée à sa satisfaction et à faire toutes les autres choses nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux.
- 44.6** Si le contrat ou une partie de celui-ci est assujéti à une entente à prix unitaire, le représentant du Ministère mesurera et consignera les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés et fournis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et, à la demande de l'entrepreneur, l'informera de ces évaluations.
- 44.7** L'entrepreneur apportera son assistance et sa collaboration au représentant du Ministère dans l'exécution de ses tâches dont il est fait mention au point CG44.6, et il aura le droit d'examiner toute donnée consignée par le représentant du Ministère en application du point CG44.6.
- 44.8** Après avoir délivré un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, le représentant du Ministère délivrera un certificat de mesure définitif si le point CG44.6 s'applique.
- 44.9** Un certificat de mesure définitif mentionné en CG44.8 devra :
- 44.9.1** indiquer le total de toutes les évaluations de quantités mentionnées en CG44.6;



44.9.2 être définitif et exécutoire entre Sa Majesté et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités qui y sont mentionnées.

CG45 Remboursement du dépôt de garantie

- 45.1** Après la délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2, Sa Majesté restituera à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas en situation de manquement ou de défaut aux termes du contrat, la totalité ou une partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- 45.2** Après la délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, Sa Majesté restituera à l'entrepreneur le reste de tout dépôt de garantie, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 45.3** Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté versera à l'entrepreneur des intérêts sur ce montant au taux fixé, de temps à autre, conformément à l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1** Aux fins des points CG47 à CG50 :
- 46.1.1** « tableau des prix unitaires » désigne le tableau qui figure dans le contrat; et
- 46.1.2** « outillage » ne comprend pas les outils qui sont normalement fournis par un ouvrier pour pratiquer son métier.

CG47 Additions ou modifications au tableau des prix unitaires

- 47.1** Lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, le représentant du Ministère et l'entrepreneur peuvent convenir, par écrit :
- 47.1.1** d'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux ainsi que des unités de mesure, des prix unitaires et des quantités estimatives si certains éléments de la main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux devant être incorporés dans le certificat de mesure définitif mentionné en CG44.8 ne sont compris dans aucune catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux figurant au tableau des prix unitaires; ou
- 47.1.2** de modifier, sous réserve des points CG47.2 et CG47.3, un prix unitaire mentionné au tableau des prix unitaires à l'égard d'une catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux qui y figure, si le certificat de mesure définitif mentionné en CG44.8 indique ou est censé indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux effectivement utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux :
- 47.1.2.1** correspond à moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de cette quantité totale estimative; ou
- 47.1.2.2** est supérieure à cent quinze pour cent (115 %) de cette quantité totale estimative.
- 47.2** En aucune circonstance, le coût total d'un élément cité dans le tableau des prix unitaires ayant été modifié en application du point 47.1.2.1 ne doit dépasser le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative avait été exécutée, utilisée ou fournie.
- 47.3** Une modification qui devient nécessaire en vertu du point CG47.1.2.2 s'appliquera uniquement à des quantités situées au-delà de cent quinze pour cent (115 %).
- 47.4** Si le représentant du Ministère et l'entrepreneur ne s'entendent pas en vertu du point CG47. 1, le représentant du Ministère déterminera la catégorie et l'unité de mesure à appliquer à la main-d'œuvre, à l'outillage et aux matériaux, et, sous réserve des points CG47.2 et CG47.3, le prix par unité sera alors déterminé en conformité avec CG50.

CG48 Détermination du coût – Tableau des prix unitaires

Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du contrat, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux, on obtiendra ce coût en multipliant cette quantité de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux exprimée dans le tableau des prix unitaires par le prix de l'unité en question fixé par entente dans un tableau des prix unitaires, lequel coût sera ajouté au contrat avant la signature.

CG49 Détermination du coût - Négociations

- 49.1** Si la méthode décrite en CG48 ne peut être utilisée parce que la main-d'œuvre, l'outillage ou les matériaux sont d'une nature ou d'une catégorie qui ne figure pas dans le tableau des prix unitaires, le coût de cette main-d'œuvre, de cet outillage ou de ces matériaux aux fins du contrat correspondra au montant dont l'entrepreneur et le représentant du Ministère conviendront de temps à autre.



49.2 Aux fins du point CG49.1, l'entrepreneur soumettra au représentant du Ministère tous les renseignements de coûts nécessaires demandés par le représentant du Ministère par rapport à la main-d'œuvre, à l'outillage et aux matériaux dont il est fait mention au point CG49.1.

CG50 Détermination du coût – Échec des négociations

50.1 Si les méthodes décrites aux points CG47, CG48 et CG49 ne permettent pas, pour une raison ou une autre, de parvenir à déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux aux fins prévues dans les points susmentionnés, ce coût sera égal au total des éléments suivants :

50.1.1 tous les montants raisonnables et appropriés que l'entrepreneur dépense effectivement ou qu'il doit légalement payer à l'égard de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux faisant partie de l'une ou l'autre des catégories de dépenses décrites en CG50.2 qui sont directement imputables à l'exécution du contrat;

50.1.2 une allocation au titre du profit et de toutes les autres dépenses ou coûts, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les intérêts et les frais de financement et tous les autres coûts, charges et dépenses, sauf les sommes indiquées en CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou qui appartiennent à une catégorie mentionnée en CG50.2, selon un montant correspondant à dix pour cent (10 %) du total des frais mentionnés en CG50.1.1 et des intérêts sur les coûts déterminés en vertu des points CG50.1.1 et CG50.1.3, qui seront calculés conformément au point MP9;

50.1.3 pourvu que le coût total d'un élément figurant au tableau des prix unitaires et qui est assujéti aux dispositions du point CG47.1.2 ne dépasse pas le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de cet élément avait effectivement été réalisée, utilisée ou fournie.

50.2 Aux fins du point CG50.1.1 les catégories de dépenses pouvant être prises en compte dans la détermination du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux sont :

50.2.1 les paiements versés aux sous-traitants;

50.2.2 les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur, tant que ceux-ci sont engagés effectivement et à bon escient à l'égard des travaux, sauf les salaires, traitements, primes et frais de subsistance et de déplacement des employés de l'entrepreneur qui travaillent au siège social ou dans un bureau général de ce dernier, sauf s'ils sont engagés sur le chantier avec l'approbation du représentant du Ministère;

50.2.3 les cotisations à payer aux termes d'une loi ou d'un règlement concernant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de pensions ou les congés payés;

50.2.4 le loyer payé à l'égard de l'outillage ou un montant équivalent audit loyer si l'outillage appartient à l'entrepreneur, dans la mesure où il est nécessaire aux fins des travaux et où il est utilisé dans l'exécution de ceux-ci, si le loyer ou le montant équivalent est raisonnable et que l'utilisation de cet outillage a été approuvé par le représentant du Ministère;

50.2.5 les paiements relatifs à l'entretien et à l'exploitation de l'outillage qui est nécessaire aux fins des travaux et qui est utilisé dans leur exécution, ainsi que les paiements relatifs aux réparations qui y sont apportées, pourvu que, de l'avis du représentant du Ministère, ces mesures soient indispensables à la bonne exécution du contrat, sauf dans le cas des réparations découlant de défauts qui existaient déjà avant l'affectation de l'outillage en question aux travaux;

50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires aux travaux et intégrés à ceux-ci ou qui sont nécessaires aux fins du contrat et utilisés dans le cadre de celui-ci;

50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à la pose, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés dans le cadre du contrat.

50.3 tous les autres paiements que l'entrepreneur verse avec l'approbation écrite du représentant du Ministère et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.

CG51 Registres que l'entrepreneur doit tenir

51.1 L'entrepreneur doit :

51.1.1 tenir des registres complets de ses coûts estimatifs et réels des travaux ainsi que de tous les appels d'offres, propositions de prix, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;

51.1.2 mettre sur demande tous les registres et documents mentionnés en CG51.1.1 à la disposition du ministre et du sous-receveur général du Canada à des fins de vérification et d'inspection par ceux-ci ou par des personnes qui les représentent;

51.1.3 permettre à toute personne mentionnée en CG51.1.2 de faire des copies et de prendre des extraits de



n'importe quel registre et document mentionné en CG51.1.1;

51.1.4 fournir à toute personne mentionnée en CG51.1.2 les renseignements qu'elle demande, de temps à autre, à l'égard de ces registres et documents.

51.2 L'entrepreneur conserve intégralement tous les registres qu'il doit tenir aux termes du point CG51.1.1 jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date de délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1 ou jusqu'à l'expiration du délai précisé par le ministre.

51.3 L'entrepreneur veillera à ce que tous les sous-traitants et les autres personnes qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou qui sont affiliés à lui ainsi que toutes les personnes qui le contrôlent, directement ou indirectement, se conforment aux points CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

CG52 Conflit d'intérêts

Il est entendu qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada qui ne respecte pas le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ne peut bénéficier directement du présent contrat.

CG53 Droit d'auteur et réutilisation des documents

53.1 Sans préjudice des droits ou privilèges de Sa Majesté, lorsque des Services sont, ou ont été, préparés ou publiés par, ou sous la direction ou le contrôle de, Sa Majesté ou tout ministère gouvernemental, le droit d'auteur sur les Services sera, sous réserve de tout accord avec l'auteur, appartenir à Sa Majesté, et dans ce cas se poursuivront pendant une période de cinquante (50) ans à compter de la date de la première publication de l'Œuvre.

53.2 Tous les plans, dessins, détails, spécifications, données, rapports, autres documents et informations préparés par le consultant en vertu du présent contrat deviendront la propriété absolue de Sa Majesté à la fin des services ou au besoin et seront livrés au Ministère. Représentant.

CG54 Situation de l'entrepreneur

54.1 L'entrepreneur doit être embauché à titre d'entrepreneur indépendant en vertu du contrat.

54.2 L'entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.

54.3 Aux fins des points CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et déductions exigés par la loi, y compris ceux qui sont nécessaires aux fins des régimes de retraite, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

CG55 Lois pertinentes

Le contrat sera régi par les lois en vigueur dans la province ou le territoire défini à l'article C14 des Articles de convention.

CG56 Immunité de la Couronne

Nonobstant toute disposition du présent marché, Sa Majesté le Roi du chef du Canada ne renonce à aucune immunité dont lui jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.

CG57 Restes humains, vestiges archéologiques, objets présentant un intérêt historique ou scientifique

57.1 Aux fins de la présente clause :

56.1.1 l'expression « restes humains » désigne la totalité ou toute partie d'un être humain décédé, quel que soit le délai écoulé depuis le décès;

56.1.2 les restes archéologiques sont les articles, artefacts ou objets fabriqués, modifiés ou utilisés par l'être humain au cours de l'antiquité et peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des structures ou des monuments de pierre, de bois ou de fer, des dépôts, des ossements, des armes, des outils, des pièces de monnaie ou des poteries;

56.1.3 les objets présentant un intérêt historique ou scientifique sont des éléments naturels ou des objets fabriqués de tout âge qui ne sont pas des restes archéologiques, mais qui peuvent présenter un intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de toute autre qualité.

57.2 Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre un objet, un article ou un élément qui est décrit en CG56.1 ou qui y ressemble, il devra :

57.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables, notamment interrompre les travaux dans la zone concernée,



afin de protéger et de préserver l'objet, l'article ou l'élément en question;

57.2.2 aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;

57.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.

57.3 Sur réception d'un avis donné aux termes du point CG56.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si l'objet, l'article ou l'élément est visé par le point CG56.1, et avisera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.

57.4 Le représentant du Ministère peut, en tout temps, retenir les services de spécialistes, notamment un archéologue ou un historien, selon le cas, pour faciliter les mesures visant l'article, l'objet ou l'élément découvert par l'entrepreneur, comme l'enquête, l'examen, la prise de mesures ou toute autre consignation ainsi que la protection permanente ou le déplacement, et assurer la surveillance en cas d'autres découvertes, auquel cas l'entrepreneur permettra à ces personnes l'accès à l'endroit concerné et les aidera à mener leurs tâches à bien et à se conformer à leurs obligations.

57.5 Les restes humains et les vestiges archéologiques ainsi que les articles présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le site du chantier resteront la propriété de Sa Majesté.

57.6 Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du point CG30 s'appliqueront.

CG58 Conditions des sites contaminés

58.1 Aux fins de la présente clause, un chantier est contaminé lorsque des substances ou matières toxiques, radioactives ou dangereuses ou d'autres polluants y sont trouvés en quantité suffisante pour constituer un risque réel ou possible pour l'environnement, les biens, la santé ou la sécurité d'une personne.

58.2 Lorsque l'entrepreneur constate qu'une partie du site est contaminée ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il devra :

58.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour éviter des blessures corporelles, des maladies, des décès ou des dommages matériels ou environnementaux par suite de la contamination du chantier;

58.2.2 aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;

58.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.

58.3 Sur réception d'un avis donné aux termes du point CG57.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si la contamination décrite ou visée au point CG57.1 existe et informera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.

58.4 Si le représentant du Ministère a besoin des services de l'entrepreneur, ce dernier se conformera aux directives du représentant du Ministère au sujet de toute excavation, traitement ou élimination des substances ou matières contaminées.

58.5 Le représentant du Ministère peut, en tout temps et à son gré, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination du chantier ainsi que le traitement nécessaire, et l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, permettre à ces personnes l'accès au chantier et collaborer avec elles pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches et se conformer à leurs obligations.

58.6 Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du point CG30 s'appliqueront.

CG59 Attestation – Honoraires conditionnels

59.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions normales de son poste.

59.2 Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis à aux dispositions dudit contrat en ce qui a trait aux comptes et à la vérification.

59.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du point CG58.1 ou ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées, Sa Majesté pourra retirer les travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du contrat et recouvrer de lui le plein montant des honoraires conditionnels, que ce soit en réduisant le montant du contrat ou autrement.

59.4 Aux fins du point CG58 :



- 59.4.1** « Honoraires conditionnels » – Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
- 59.4.2** « Employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé(e).
- 59.4.3** « Personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, L.R. 1985, ch. 44 (4e Suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CG60 Règlement des différends

60.1 Discussions mutuelles

L'entrepreneur et Sa Majesté, qui aux fins du présent point CG59.1 seront dénommés conjointement « les Parties » et solidairement « la Partie », conviennent que, si un différend quelconque survient par suite du présent contrat ou en lien avec celui-ci, y compris et sans limitation toute question portant sur son existence, sur sa validité et sur l'extinction de droits ou obligations d'une partie quelconque, les Parties tenteront, pendant une période de trente (30) jours après la réception par une Partie d'un avis adressé par l'autre Partie indiquant :

60.1.1 l'existence du différend;

60.1.2 la nature du différend dans ses grandes lignes;

60.1.3 la décision de l'autre Partie de soumettre le différend à l'arbitrage en conformité avec le point CG59 du contrat, les Parties tenteront de régler le différend en menant entre elles des discussions mutuelles.

59.2 Règlement arbitral

Les différends qui ne peuvent être réglés à l'amiable au moyen de discussions entre les parties dans la période de trente (30) jours susmentionnée devront être tranchés par un arbitre dans le cadre d'un arbitrage de la province de l'Ontario (les « Règles »). L'arbitrage aura lieu dans la province de l'Ontario, au Canada. Les avis d'arbitrage, les réponses et les autres communications transmis à ou par une partie à l'arbitrage seront réputés avoir été reçus conformément aux dispositions des Règles. Les frais liés à l'arbitrage seront déterminés et payés par les parties à l'arbitrage comme le prévoient les Règles.

59.3 Nominations des arbitres

Chaque partie a droit de nommer un (1) arbitre. Les deux (2) arbitres nommeront à leur tour le troisième arbitre. Si l'une ou l'autre des parties omet de nommer son arbitre respectif dans les trente (30) jours suivant la date fixée par l'autre partie, ou si les deux (2) arbitres ainsi nommés omettent de nommer le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la date de nomination du deuxième arbitre, il appartient alors au président de l'Attribution de l'Association des ingénieurs brevetés de la province de l'Ontario, au Canada, de nommer le ou les arbitres manquants.

59.4 Aucun recours judiciaire

Chaque partie s'engage à ne pas tenter de poursuite judiciaire découlant du présent contrat ou liée à celui-ci, sauf conformément aux dispositions prévues au point CG34, et à demander au tribunal judiciaire compétent d'homologuer la décision du tribunal d'arbitrage afin de la rendre exécutoire en droit. Dans l'éventualité où des poursuites judiciaires seraient intentées devant n'importe quel tribunal judiciaire en vue de faire exécuter une décision arbitrale, la ou les personnes contre lesquelles on souhaite exécuter cette décision devront assumer tous les frais engagés par ceux qui demandent l'exécution de cette décision, y compris et sans limites les frais assumés pour retenir les services d'un avocat et les frais de traduction.

59.5 Décision ayant force exécutoire

L'arbitrage doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de nomination de l'arbitre et ce dernier est autorisé à condamner aux dépens la partie qui a occasionné un retard ou omis de se conformer à l'une ou l'autre des règles de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera sans appel, exécutoire et inopposable; elle peut servir de fondement à un jugement sur cette affaire dans la province de l'Ontario, au Canada, ou ailleurs.

59.6 Renonciations

Les parties s'engagent expressément à renoncer à l'article 48.1 de la Loi N. 30 de l'année 1999 sur l'arbitrage et les autres règlements des différends, de sorte que le mandat des arbitres nommés conformément aux modalités du présent contrat continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que les arbitres rendent une décision définitive.

59.7 Exécution des sentences rendues

Aux fins de l'exécution des décisions arbitrales, les parties choisissent le domicile général, permanent et non exclusif du Bureau du greffier de la province de l'Ontario, au Canada, sans préjudice aux droits des parties d'exécuter toute décision arbitrale devant n'importe quel tribunal judiciaire compétent dont relèvent l'autre partie



ou les biens de celle-ci.

CG60 Force majeure

60.1 Dispense au titre de l'exécution

Ni Sa Majesté ni l'entrepreneur ne seront responsables envers l'autre d'avoir tardé à accomplir un acte prescrit par le présent contrat, ou d'avoir omis d'accomplir cet acte, dans la mesure où le retard ou l'omission est attribuable à un cas de force majeure. La partie touchée doit, le plus tôt possible, s'efforcer de remédier aux incidences de la force majeure et continuer de remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

60.2 Aucune résiliation

Le présent contrat ne peut être résilié pour cause temporaire de force majeure, et les droits et obligations de l'entrepreneur et de Sa Majesté doivent être intégralement rétablis lorsque la situation de force majeure prend fin.

60.3 Paiement des sommes à payer

60.3.1 Si des sommes d'argent devant être payées par une partie selon les modalités du présent contrat ne peuvent l'être de la façon prévue au contrat en raison d'un cas de force majeure, la partie tenue de payer ces sommes doit alors aviser la partie fondée à les recevoir tant de son incapacité de payer que des motifs expliquant cette incapacité.

60.3.2 La partie fondée à recevoir les sommes d'argent en cause indiquera à la partie tenue de les payer un autre endroit où cette dernière devra remettre les fonds qu'elle lui doit.

60.4 Cas de force majeure

Les cas de force majeure comprendront, sans limitation, les catastrophes naturelles, les mouvements populaires et les retards causés par une restriction gouvernementale qui touchent l'ensemble ou une partie des travaux et qui empêchent ou limitent de manière considérable la capacité de l'une ou l'autre des parties d'assumer les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et dont elle est responsable.

CG61 Santé et sécurité

61.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

61.2 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés et agents observent et appliquent l'ensemble des règlements, normes et procédures applicables en matière de santé et de sécurité en vigueur sur les lieux; il doit également veiller à ce qu'ils aient reçu la formation requise et utilisent l'équipement de sécurité obligatoire en vertu des lois locales lorsqu'ils réalisent les tâches visées par le présent contrat.



Section IV – Conditions relatives aux assurances

CA1 Preuve d'assurance

- 1.1 L'entrepreneur souscrira à ses propres frais aux assurances prévues aux présentes auprès d'assureurs devant être approuvés par écrit par Sa Majesté et il maintiendra ces assurances en vigueur.
- 1.2 Immédiatement après la notification de l'adjudication du contrat et avant le début de tous les travaux au chantier, l'entrepreneur veillera à ce que son courtier en assurance, son agent ou son souscripteur d'assurance avise le représentant du Ministère par écrit que toutes les assurances exigées aux termes des présentes sont en vigueur.
- 1.3 Dans les quatorze (14) jours suivant l'acceptation de son offre, l'entrepreneur déposera auprès du représentant du Ministère, sauf si celui-ci lui donne d'autres directives écrites à cet égard, un certificat d'assurance établi par son assureur selon le modèle figurant dans le présent document ainsi que, si le représentant du Ministère le lui demande, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance qu'il maintient en vigueur conformément aux exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes.

CA2 Gestion du risque

- 2.1 Les exigences en matière d'assurance qui sont prévues aux présentes ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur aux termes du point CG8 de la Section III, Conditions générales du contrat. Toute mesure supplémentaire au titre de la gestion des risques ou de la protection d'assurance supplémentaire que l'entrepreneur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du point CG8 sera prise à sa discrétion et à ses frais.

CA3 Paiement de franchise

- 3.1 L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA4 Types d'assurance requis

- 4.1 L'entrepreneur se procurera les types suivants d'assurance commerciale :
 - 4.1.1 Responsabilité civile générale (RCG);
 - 4.1.2 Risque de l'entrepreneur de construction - Dommages directs (REC).

CA5 Assuré désigné supplémentaire

- 5.1 Chaque police d'assurance couvrira l'entrepreneur et, à titre d'assuré désigné supplémentaire, le propriétaire, c'est-à-dire Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Affaires étrangères Canada ainsi que les employés ou agents de Sa Majesté et de l'entrepreneur.

CA6 Période de couverture

- 6.1 À moins d'avis contraire par écrit du représentant du Ministère, les polices d'assurance exigées par les présentes entreront en vigueur à compter de la date d'adjudication du contrat et le demeureront jusqu'à la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux.

CA7 Avis

- 7.1 Chaque police d'assurance contiendra une disposition obligeant l'assureur à remettre au représentant du Ministère un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou d'expiration de la protection ou de modification importante s'y rapportant. Tout avis reçu par l'entrepreneur en ce sens ou à cet égard sera transmis sans délai au représentant du Ministère.



Partie I – Responsabilité civile générale (RCG)

RCG1 Limites

- 1.1 La police sera souscrite à l'aide d'un modèle semblable à celui qui est appelé, dans l'industrie de l'assurance, IBC 2100 – Assurance de la responsabilité civile des entreprises (Survenance du sinistre) et prévoira un plafond de responsabilité équivalant au moins au montant indiqué à l'article C9 des Articles de convention, comprenant les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de tout sinistre ou série de sinistres, quelle qu'en soit la cause. Les frais d'avocats ou de défense engagés à l'égard d'une réclamation n'ont pas pour effet de diminuer la limite de garantie.

RCG2 Couvertures d'assurance

- 2.1 La police couvrira, sans toutefois s'y limiter :
- 2.1.1 tous les locaux, biens et activités nécessaires ou accessoires à l'exécution du présent contrat;
 - 2.1.2 les préjudices personnels;
 - 2.1.3 les blessures corporelles et les dommages matériels, pour chaque sinistre qui survient;
 - 2.1.4 l'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance »;
 - 2.1.5 le retrait ou l'affaiblissement du soutien d'un bien, d'un édifice ou d'un bien-fonds, que ce soutien soit naturel ou non;
 - 2.1.6 la responsabilité civile relative aux ascenseurs (y compris les escaliers roulants, les monte-charges et les dispositifs semblables);
 - 2.1.7 la responsabilité conditionnelle de l'employeur;
 - 2.1.8 la responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur;
 - 2.1.9 les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat;
 - 2.1.10 la responsabilité civile découlant des risques après travaux;
L'assurance demeurera en vigueur pendant une période d'au moins deux (2) ans suivant la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux par le représentant du Ministère pour couvrir le risque après travaux.
 - 2.1.11 le recours entre coassurés;
La clause doit être rédigée comme suit :
Recours entre coassurés
L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité fait à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.
 - 2.1.12 Clause sur la dissociation des intérêts
La clause doit être rédigée comme suit :
Dissociation des intérêts
Sous réserve des plafonds de responsabilité prévus aux présentes, la présente police s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.
- 2.2 Période de couverture :
La période d'assurance exigée pour tous les éléments d'assurance figurant au point en RCG2 : les couvertures d'assurance débuteront à la date de début d'exécution du présent contrat et se termineront à la date où le représentant du Ministère délivrera le Certificat d'exécution définitif des travaux.

RCG3 Risques supplémentaires

- 3.1 La police souscrite comprendra les avenants nécessaires pour couvrir les risques suivants, si les travaux y sont exposés :
- 3.1.1 dynamitage;
 - 3.1.2 battage de pieux et travaux de caisson;
 - 3.1.3 reprise en sous-œuvre;
 - 3.1.4 risques liés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport actif;
 - 3.1.5 contamination radioactive découlant de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
 - 3.1.6 dommages à la partie d'un édifice existant au-delà de ceux qui sont directement associés à un



contrat relatif à un ajout, à une rénovation ou à une installation (pour les biens dont l'assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, l'exclusion ne s'appliquera pas).

RCG4 Produits des assurances

4.1 Les produits de l'assurance découlant de la présente police sont directement payables au réclamant ou au tiers.

RCG5 Franchise

5.1 La police comprendra une franchise d'au plus 500 \$ CAN par sinistre, qui s'applique seulement aux demandes de règlement relatives aux dommages matériels.



Partie II – Assurance des chantiers (AC) – Dommages directs

AC1 Portée de la police

- 1.1 La police sera établie sur la base d'une assurance « tous risques », dont la protection est semblable à celle qui est prévue dans l'assurance appelée, dans l'industrie de l'assurance, une « assurance des chantiers – formule générale ».

AC2 Biens assurés

- 2.1 Les biens assurés doivent comprendre :
- 2.1.1 L'ouvrage et tous les biens, l'équipement et les matériaux devant faire partie de l'ouvrage fini sur le site du projet, en attendant et pendant et après l'installation, le montage ou la construction, y compris les essais;
 - 2.1.2 Les frais engagés pour retirer du chantier les débris des biens assurés, y compris les frais de démolition des biens endommagés ainsi que les frais d'enlèvement de l'eau et de la glace et les frais occasionnés par la perte, la détérioration ou la destruction de ces biens, qui sont couverts par la présente police;
 - 2.1.3 L'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat ou à la protection temporaire de l'ouvrage.

AC3 Produits des assurances

- 3.1 Les produits de l'assurance découlant de la présente police doivent être payés conformément au point CG28, Conditions générales du contrat.
- 3.2 La police comprendra une clause stipulant que les produits de l'assurance doivent être payés à Sa Majesté ou conformément aux directives du ministre.
- 3.3 L'entrepreneur prendra les mesures et signera les documents nécessaires pour assurer le paiement des produits de l'assurance.

AC4 Montant d'assurance

- 4.1 Le montant de l'assurance ne peut être inférieur à la somme de la valeur contractuelle plus la valeur déclarée (le cas échéant), indiquées dans les documents contractuels, de tous les matériaux et de l'équipement que Sa Majesté fournit au chantier du projet et qui doivent être intégrés dans les travaux finis et en faire partie.

AC5 Franchise

- 5.1 La police doit être établie avec une franchise d'au plus 1 000 \$ CAN.

AC6 Clauses d'exclusion

- 6.1 La police peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :
- 6.1.1 les défauts des matériaux, des travaux d'exécution ou des conceptions peuvent être exclus uniquement jusqu'à concurrence du montant de leur réparation, et l'exclusion ne s'appliquera pas à la perte ou aux dommages qui en découlent;
 - 6.1.2 les pertes ou les dommages qui découlent d'une contamination imputable à des substances radioactives peuvent être exclus, sauf les pertes et les dommages qui découlent de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour les mesures industrielles, l'inspection, le contrôle de la qualité ou encore la prise de radiographies ou de photographies;
 - 6.1.3 l'utilisation et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, seront permises, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.



Certificat d'assurance du courtier

**(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
AVANT TOUT DÉBUT DE TRAVAUX SUR LE CHANTIER)**

COUVERTURE :
DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

LIEU DES TRAVAUX : _____

ÉMIS PAR :
COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :
ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20____, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Section IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

Nom - Représentant autorisé du courtier/de l'agent Signature – Représentant autorisé du courtier/de l'agent Date Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.



Certificat d'assurance délivré par l'assureur

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT TOUT DÉBUT DE TRAVAUX SUR LE CHANTIER)

COUVERTURE :
DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

LIEU DES TRAVAUX : _____

ÉMIS PAR :
COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :
ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20____, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Section IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

_____	_____	_____	_____
Nom - Représentant autorisé de l'assureur	Signature- Représentant autorisé de l'assureur	Date	Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.



Section V – Conditions relatives à la garantie contractuelle

Cette section est laissée vierge intentionnellement.



Section VI – Conditions de travail

CT1 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés

1.1 L'entrepreneur convient de ce qui suit :

1.1.1 dans le cadre de l'embauche et de l'emploi de travailleurs pour exécuter des travaux liés au contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne et ne fera pas preuve de discrimination à son endroit à cause :

1.1.1.1 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne;

1.1.1.2 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil d'une personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question;

1.1.1.3 du fait qu'une plainte a été faite ou que de l'information a été communiquée par cette personne ou au sujet de cette personne relativement à une allégation de manquement au point CT1.1.1.1 ou CT1.1.1.2 de la part de l'entrepreneur.

1.2 si les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'entrepreneur a omis de se conformer à la disposition décrite au point CM1.1, le ministre ou une personne qu'il désigne tranchera la question, et cette décision sera sans appel aux fins du contrat.

1.3 le manquement aux points CT1.1.1 et CT1.1.2 qui précèdent en ce qui a trait à l'absence de discrimination constituera un manquement important au contrat.

CT2 Main-d'œuvre

2.1 L'entrepreneur s'engage en outre à payer à la main-d'œuvre des salaires conformes à toutes les lois et normes applicables qui sont en vigueur à l'endroit où les travaux sont exécutés.



Annexe « A » – Énoncé des travaux (EDT)

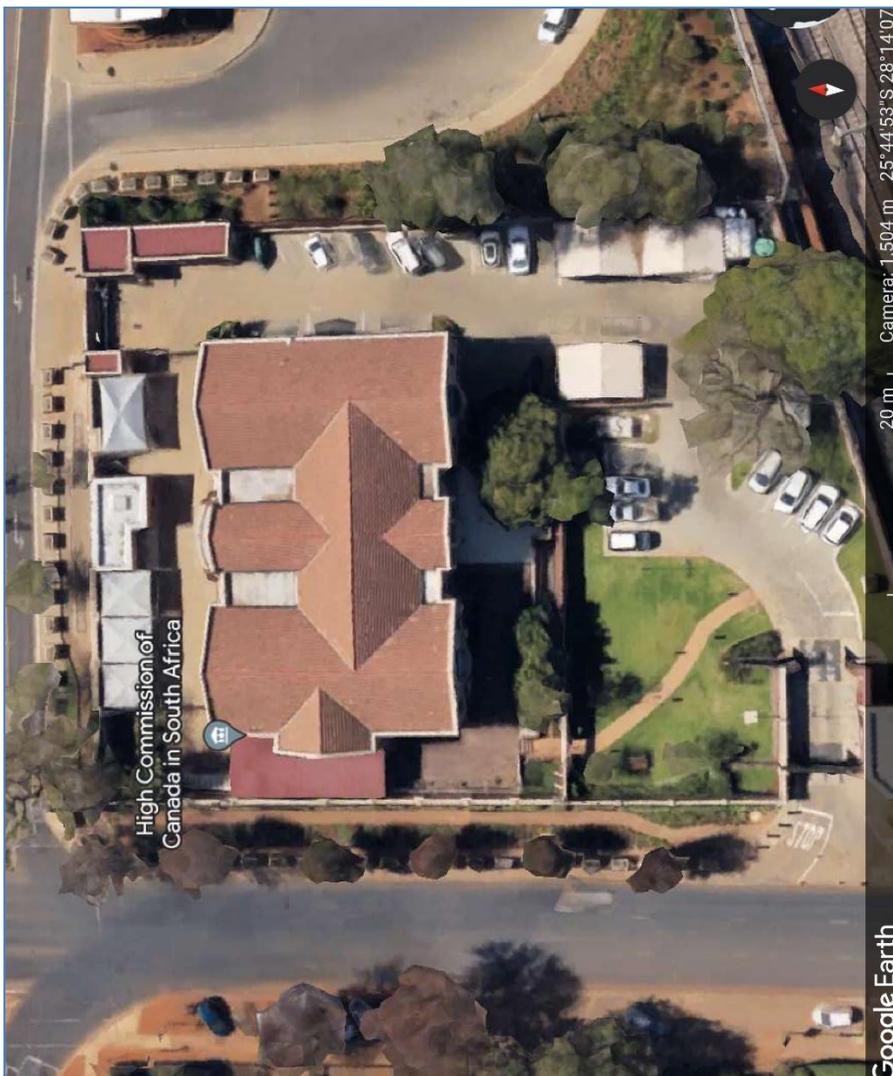
1. TITRE

Conception et installation d'un micro-réseau au haut-commissariat du Canada en Afrique du Sud.

2. ARRIÈRE-PLAN

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) du gouvernement du Canada, communément appelé « Affaires mondiales Canada » ou « AMC », gère et exploite 178 missions diplomatiques dans 110 pays pour représenter le Canada dans le monde et fournir des services aux Canadiens à l'étranger.

La Chancellerie du haut-commissariat du Canada en Afrique du Sud est située au lot 671, 1103 Arcadia Street à Pretoria, en Afrique du Sud.



La chancellerie du haut-commissariat du Canada à Pretoria, en Afrique du Sud, est connectée au réseau électrique local de 400/230 volts, triphasé, à quatre fils, 50 Hz provenant de la société de services publics locale. Au cours des dernières années, le service public d'électricité est devenu de plus en plus peu fiable et instable, avec notamment des baisses de tension temporaires et des pannes d'électricité récurrentes. La Chancellerie compte actuellement sur son générateur au diesel pour alimenter la propriété pendant les pannes de courant. Les délestages devraient s'accroître dans les prochains mois.

De plus, le gouvernement du Canada s'est engagé à atteindre des opérations à zéro carbone d'ici 2050, y compris dans le cadre de son portefeuille international. Les installations de systèmes d'énergie renouvelable soutiennent cet



engagement ainsi que d'autres engagements en matière d'écologisation, comme indiqué dans la Stratégie pour un gouvernement vert.

3. OBJECTIF

L'objectif de ce projet de structure solaire et photovoltaïque est qu'un concepteur/constructeur assure la conception technique, la construction, l'installation, les tests et la mise en service de nouveaux système de micro-réseau comprenant des structures solaires photovoltaïques avec onduleurs, stockage sur batterie et générateur triphasé -pendant au moins 3 jours (72 heures) de pleine capacité de charge de fonctionnement continu sans accès au réseau. Un audit énergétique de mars 2019 a estimé que le bâtiment devrait utiliser 279 MWh par an. Un calcul réalisé en mai 2023 estimait la consommation journalière moyenne à 546 kWh. La charge de pointe a été estimée à 82 kVa (données de mars 2019).

Le concepteur/constructeur supprimera tout les structures d'abri d'auto fait en tissu et les remplacera par des structures solaires photovoltaïques. Les nouveaux panneaux photovoltaïques et le stockage d'énergie seront interconnectés au générateur existant pour fournir un petit micro-réseau.

4. CODES ET NORMES

Toutes les conceptions et installations doivent respecter les dernières éditions des codes et normes comme indiqué :

1. Code national du bâtiment du Canada (CNB).
2. Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

Pour les systèmes photovoltaïques :

3. CEI 62852 – exposition aux ultraviolets (UV) pour les connecteurs/câbles.
4. CEI 62790 – Exposition aux UV pour les boîtes de jonction.
5. Dispositifs de positionnement de fil UL 1565.
6. Commission électrotechnique internationale (CEI) 61215 ou UL 61215 - Modules photovoltaïques terrestres (PV) en silicium cristallin.
7. Modules photovoltaïques terrestres (PV) à couche mince CEI 61646 ou UL 61646.
8. Méthode de test standard ASTM E2481-06 pour les tests de protection contre les points chauds des modules photovoltaïques.
9. CEI 62446-1 – Systèmes photovoltaïques (PV) – Exigences relatives aux tests, à la documentation et à la maintenance – Partie 1 : Systèmes connectés au réseau – Documentation, tests de mise en service et inspection.
10. Générateurs photovoltaïques (PV) CEI 62548 - Exigences de conception.
11. CEI 61730 (toutes les parties), qualification de sécurité des modules photovoltaïques (PV).
12. CEI 61557 (toutes les parties), Sécurité électrique dans les systèmes de distribution basse tension jusqu'à 1 000 V ca et 1 500 V cc – Matériel d'essai, de mesure ou de surveillance des mesures de protection.

Pour les onduleurs :

13. Onduleurs, convertisseurs, contrôleurs et équipements de système d'interconnexion UL 1741 à utiliser avec des ressources énergétiques distribuées.
14. Norme IEEE 1547 pour l'interconnexion des ressources distribuées avec les systèmes d'alimentation électrique.
15. Norme IEEE 1547.1 pour les procédures de test de conformité des équipements interconnectant des ressources distribuées avec des systèmes d'alimentation électrique

Marques de certification minimales requises pour le matériel et l'équipement électrique :

16. ENEC pour les lampes LED européennes.
17. Norme CEI 60228 sur les conducteurs des câbles isolés.
18. DIN VDE 0266 (sans halogène avec comportement amélioré en cas d'incendie).
19. Marquages CE.



En cas de conflit entre les codes canadiens et locaux, le concepteur/constructeur doit informer pleinement le représentant du Ministère de ce conflit. Le code le plus strict doit avoir préséance tel que déterminé par le Représentant du Ministère par écrit.

Les négociations et la liaison requises avec les autorités municipales, régionales, fédérales ou autres concernant des questions telles que la compétence de Pretoria en matière de zonage, de planification ou de questions juridiques régissant la conception et la construction du projet seront effectuées par le concepteur/constructeur, avec l'aide du Représentant du Ministère, le cas échéant. Le concepteur/constructeur doit informer pleinement le Représentant du Ministère de ces négociations dès le premier contact et tout au long du projet.

5. PORTÉE

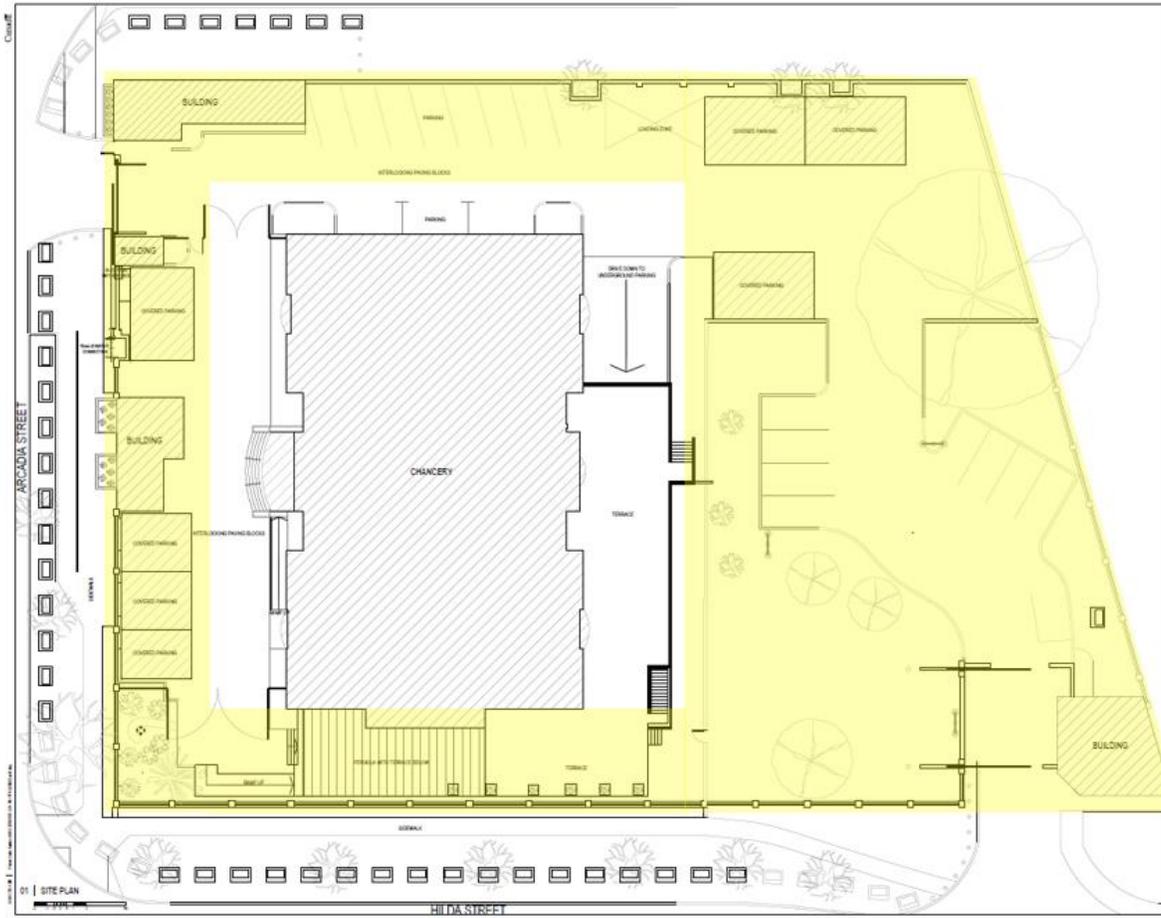
Le concepteur/constructeur doit assurer la conception, la construction, l'installation, les tests et la mise en service d'un nouveau système de micro-réseau pour la chancellerie. Le concepteur/constructeur est responsable de se familiariser avec le site et de fournir la conception, les calculs et l'étude d'ombrage pour assurer un minimum de 72 heures d'alimentation de secours à pleine capacité de charge de la chancellerie. Ils doivent fournir un système complet comprenant des modules photovoltaïques, des onduleurs et la mise en œuvre de nouveaux systèmes de stockage d'énergie, selon les besoins. Reportez-vous au plan du site figurant à sous pour connaître les zones d'installation acceptables, par ordre de préférence pour les nouvelles structures solaires photovoltaïques et les unités de stockage d'énergie. Pour toute installation sur le toit, l'intention est de terminer l'installation sans modifications majeures aux équipements mécaniques et CVC existants montés sur le toit. L'installation de modules photovoltaïques sur le toit de la chancellerie principale ne sera pas acceptable dans le cadre de cette proposition.

Aucune installation ne sera effectuée sur le toit du bâtiment pour le moment.

Toutes les interventions doivent être soigneusement étudiées par rapport au bâtiment principal et ne doivent pas compromettre son identité.

Lors de la conception de la structure destinée à supporter les panneaux photovoltaïques, l'un des principaux facteurs déterminants doit être l'attrait esthétique général et l'incorporation d'un sentiment général de beauté qui aboutit à une solution structurelle créative, élégante et élancée, tout en permettant la circulation de véhicules et maintient le nombre de places de stationnement existantes.

La portée comprend également la démolition et la construction de bordures et de trottoirs et la relocalisation de tout autre élément présent sur le site selon les besoins afin de s'adapter à la structure solaire proposée tout en maintenant la circulation du site pour les voitures et les piétons et le même nombre de places de stationnement actuelles.



6. EXIGENCES TECHNIQUES ÉLECTRIQUES

Le système doit être désigné conformément à l'article 690 du NEC, « Systèmes solaires photovoltaïques » et à l'article 705 – « Sources de production d'énergie électrique interconnectées ». Exigences ainsi que recommandations UL 1741 et IEEE 1547.

Le système doit être fourni avec des sectionneurs CC et CA verrouillables.

La conception doit inclure le dimensionnement approprié de tous les câbles (au-dessus et sous terre) qui connecteront les modules, les réseaux, les onduleurs, les transformateurs et l'appareillage de commutation au point d'interconnexion.

Tous les câblages et câbles souterrains doivent être installés avec un minimum de 75 cm de couverture.

Tous les équipements de protection dans tout le système doivent être dimensionnés et spécifiés pour réduire les dommages sur tous les composants et le point d'interconnexion en cas de panne électrique.

La partie hors sol des systèmes électriques doit être soigneusement acheminée pour faciliter l'accès, le dépannage, l'entretien, la tonte de la pelouse, etc.

La conception électrique doit inclure la conception de la mise à la terre de l'équipement et la protection contre les surtensions du système photovoltaïque.

Tous les équipements et câbles de communication de surveillance doivent être conçus et spécifiés.

La conception de l'interconnexion est décrite dans l'accord d'interconnexion. L'entrepreneur doit concevoir, acquérir et installer tous les équipements nécessaires pour connecter la centrale au réseau local.

Le panneau CA connecté au système PV, ainsi que le tableau principal et tous les circuits de dérivation alimentés par le même disjoncteur que le système PV doivent être clairement étiquetés indiquant le danger possible provenant de sources d'alimentation alternatives.



Les détails, y compris les supports et les conducteurs d'alimentation, ne doivent pas interférer avec les avaloirs de toit, l'évacuation des eaux, les joints de dilatation, les prises d'air, les équipements électriques et mécaniques existants, les antennes existantes, etc.

La conception doit permettre la facilité d'entretien et de remplacement de l'équipement.

Une protection antichute appropriée ou des plates-formes temporaires doivent être intégrées pour les travaux d'entretien et de remplacement.

Tous les composants structurels doivent être résistants à la corrosion (acier galvanisé, acier inoxydable ou aluminium). Toute la quincaillerie doit être en acier inoxydable ou en aluminium. Tous les composants structurels doivent être conçus pour avoir une durée de vie minimale de 25 ans.

Tous les composants du matériel photovoltaïque doivent être en acier inoxydable ou en aluminium. Les composants structurels photovoltaïques doivent être résistants à la corrosion (acier galvanisé, acier inoxydable, composites ou aluminium).

La protection contre les défauts d'arc CC doit être intégrée au système, soit par l'onduleur, soit par des disjoncteurs individuels contre les défauts d'arc.

L'onduleur doit intégrer une protection contre les défauts à la terre qui alerte le personnel de maintenance du bâtiment en cas de détection d'un défaut à la terre avec les panneaux photovoltaïques.

Assurer la mise à la terre de la mise à la terre électrique du bâtiment de base et des systèmes de mise à la terre contre la foudre. Le conducteur de terre CC et le conducteur de terre CA doivent être connectés à une seule électrode. Deux systèmes doivent être reliés ensemble ou avoir le même point de mise à la terre commun afin d'obtenir un potentiel proche de zéro avec la terre.

Toutes les parties métalliques non conductrices de courant de l'équipement électrique doivent être mises à la terre. Cela comprend les armoires principales d'appareillage et de transformateur, toutes les armoires de panneaux de distribution, les bâtis de moteurs, les conduits, les chemins de câbles, les conduits de ventilation mécanique, etc.

L'équipement doit être capable de résister aux conditions climatiques locales, notamment aux chaleurs extrêmes. Il faut réfléchir à la manière dont Pretoria sera affectée par le changement climatique pendant la durée de vie du micro-réseau.

6.1 Modules photovoltaïques

Les modules PV doivent être reconnus des produits commerciaux et doivent être correctement installés conformément aux instructions du fabricant et comme spécifié dans le présent document. Dans la mesure du possible, la préférence devrait être accordée aux produits fabriqués ou conçus au Canada.

Les modules photovoltaïques doivent être installés de manière à ce que la quantité maximale de lumière solaire disponible quotidiennement toute l'année ne soit pas obstruée. Le câblage du système doit être installé conformément aux dispositions du code du bâtiment local.

Tous les modules installés dans une chaîne en série doivent être installés dans le même plan/orientation.

La conception de l'installation des panneaux doit permettre la meilleure ventilation possible des panneaux afin d'éviter des impacts négatifs sur les performances.

Le concepteur/constructeur peut envisager des panneaux solaires bifaciaux si les conditions le permettent.

6.2 Onduleurs

La proposition de conception doit placer les onduleurs et les panneaux de commande dans les emplacements les plus optimaux avec une protection environnementale appropriée. Les onduleurs doivent être situés à l'extérieur, dans un boîtier NEMA 4 ou équivalent. Chaque onduleur et ses commandes associées doivent être correctement installés selon les instructions du fabricant. Dans la mesure du possible, la préférence devrait être accordée aux produits fabriqués ou conçus au Canada.

Le concepteur/constructeur doit indiquer le nombre d'onduleurs requis pour l'installation.

Le ou les onduleurs doivent être des produits commerciaux disponibles dans le commerce, homologués UL 1741 et IEEE 1547.

Caractéristiques minimales : répertoire UL/ETL, efficacité maximale de 96 % ou plus.

Le ou les onduleurs doivent disposer d'indicateurs de performance opérationnels et disposer d'une acquisition de données et d'une surveillance à distance intégrées.



Le ou les onduleurs doivent être capables de fonctionner en parallèle avec le courant alternatif existant. Chaque onduleur doit automatiquement synchroniser sa forme d'onde de sortie avec celle du service public lors du rétablissement de l'alimentation du service public.

L'énergie fournie doit être compatible avec les systèmes de distribution électrique sur site.

Le ou les onduleurs et le système doivent utiliser une minuterie astronomique ou d'autres moyens pour arrêter le ou les onduleurs pendant la nuit afin d'éviter la consommation d'énergie la nuit.

Une garantie constructeur de 10 ans doit être fournie.

Des étiquettes d'avertissement doivent être apposées sur les panneaux de commande et les boîtes de jonction indiquant que les circuits sont alimentés par une source d'alimentation alternative indépendante de l'alimentation électrique fournie par le service public.

Les instructions d'utilisation doivent être affichées sur ou à proximité du système et classées avec les documents d'exploitation et de maintenance des installations.

Le(s) contrôleur(s) proposé(s) doivent inclure des processus visant à sécuriser les systèmes de contrôle/communication contre les cyber-intrusions/perturbations et à protéger la confidentialité des données sensibles.

6.3 Panneau de commande vers les câbles du réseau électrique solaire

Les zones où le câblage traverse les plafonds, les murs ou d'autres zones du bâtiment doivent être correctement restaurées, gainées, scellées et remises à leur état d'origine.

Tout le câblage entre les structures solaires et le point d'interconnexion doit être souterrain et respecter les codes applicables.

L'isolation thermique dans les zones où le câblage est installé doit être remplacée « telle qu'elle a été trouvée ou en meilleur état ». Les portes d'accès à ces zones doivent être correctement scellées et munies de joints d'étanchéité.

Tous les appareils électriques sur le terrain doivent pouvoir être verrouillés de manière appropriée.

6.4 Systèmes de stockage d'énergie

Doit être conforme aux exigences UL 9540 et UL 9540A.

ALL'une des conditions suivantes doit être remplie :

1. Energy storage systems (ESS) doivent être situés dans une salle de stockage dédiée, un placard de service, une salle de service ou une zone similaire, ou une zone similaire qui ne s'ouvre pas directement sur les zones de couchage ;
2. Le local ou la zone possède un classement au feu d'au moins 1h, jugé conforme au CNB par une personne compétente ;
3. The room or area is equipped with proper cooling and ventilation ;
4. La pièce ou la zone est équipée d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée interconnecté ;
5. La capacité individuelle ESS ne dépasse pas 20 kWh ;
6. La capacité globale de plusieurs ESS ne dépasse pas 40 kWh ;
7. Les SSE sont espacés d'au moins 1 m les uns des autres (ou selon les instructions d'installation du fabricant) ; et
8. Les ESS sont espacés d'au moins 1 m des portes et fenêtres.

7. EXIGENCES TECHNIQUES CIVILES

7.1 Général

1. Le concepteur n/Bdoit s'assurer que toutes les connexions aux panneaux solaires, aux systèmes du bâtiment, aux services publics et à toutes les installations et équipements de service associés sont correctement dissimulés, sécurisés et facilement accessibles pour utilisation.

7.2 La gestion des eaux pluviales

1. Maintenir l'hydrologie actuelle du site en empêchant toute augmentation nette du ruissellement des eaux pluviales du site. La construction de structures solaires ne doit pas augmenter le ruissellement des eaux pluviales



par rapport à l'état actuel, ni avoir un impact négatif sur l'infrastructure de gestion des eaux pluviales existante. Lorsqu'une construction compensatoire est nécessaire, des mesures naturelles et de développement à faible impact (LID) doivent être utilisées.

7.3 Tranchée

1. Toute la pose de câbles et la configuration des tranchées doivent respecter les meilleures pratiques de l'industrie et les normes canadiennes et locales applicables, ainsi que les éléments suivants :
 - a. Les câbles ne doivent pas être enfouis à moins de 75 cm sous le sol sur un lit de sable fin d'au moins 5 cm d'épaisseur.
2. Des supports transversaux doivent être installés pour chaque couche tous les 5 mètres pour fixer les câbles et les maintenir parallèles.
 - a. La tranchée doit être remblayée avec du sable et un ruban d'avertissement à au moins 20 cm du niveau du sol final et couvrant toute la largeur de la tranchée.
 - b. Compactage jusqu'au niveau du sol existant pour atténuer le tassement du sol. Les tranchées doivent être exemptes de pierres.
 - c. Les tranchées doivent avoir une largeur minimale de 20 cm.
3. Toutes les tranchées de câbles creusées dans le cadre du projet, en plus des conditions ci-dessus, doivent être protégées par des tuiles de couverture en béton armé et les câbles doivent être armés. En cas de traversée de chaussée, une dalle et des conduits en béton armé doivent être installés à la place des tuiles de couverture en béton.
 - a. Tous les conduits doivent être scellés après l'installation du câble avec un matériau expansible approprié pour empêcher la pénétration de l'eau, de la poussière et de la vermine. Toutes les entrées de câbles à travers les murs doivent se faire via des passages de câbles exclusifs et scellées après l'installation avec un « matériau résistant au feu ».

8. EXIGENCES TECHNIQUES STRUCTURELLES

8.1 Général

1. Toutes les structures existantes, proposées pour supporter des panneaux/équipements solaires, ou pour lesquelles les nouvelles structures solaires seront fixées, doivent être évaluées par un ingénieur en structures professionnel agréé.
2. La conception structurelle de tout nouveau système structurel doit être approuvée par un ingénieur en structures professionnel agréé.

8.2 Conception

1. L'évaluation structurelle des structures existantes et la conception de nouvelles structures solaires doivent respecter tous les codes, normes et règlements applicables de l'autorité compétente et du Code national du bâtiment du Canada 2015 (CNBC 2015).
2. Les systèmes structurels doivent répondre aux exigences fonctionnelles, esthétiques et économiques de l'installation. La conception des systèmes structurels doit être basée sur des procédures de construction, des méthodes et des équipements établis dont la fiabilité a été prouvée. Les systèmes structurels doivent également être compatibles avec la sophistication et les méthodes de construction de l'industrie de la construction locale.
3. La conception structurelle doit être coordonnée avec les exigences d'autres disciplines telles que le génie civil, la mécanique, l'électricité et l'architecture. Il faut tenir compte de ces autres disciplines pour éviter les conflits pendant la construction.
4. Les structures doivent être conçues pour résister, dans des limites de déflexion acceptables, à toutes les charges d'occupation et environnementales, telles que le vent, la pluie, la neige, etc. Les structures doivent fournir les solutions les plus efficaces et les plus rentables.
5. Lors de la prise en compte des charges environnementales, les structures solaires doivent être considérées comme ayant une fonction post-catastrophe, c'est-à-dire ayant une classe de fiabilité RC4 conformément à SANS10160-1.



6. Les charges sur tous les éléments et systèmes structurels doivent être établies et supportées par des calculs manuels d'ingénierie ou un programme informatisé de simulation de charge disponible dans le commerce. Les rapports de résultats (y compris tous les intrants et extrants pertinents) doivent être soumis au représentant d'Affaires mondiales Canada à des fins d'examen et d'enregistrement.
7. Les éléments structurels conçus pour supporter les panneaux solaires doivent avoir des limites de flèche cohérentes avec les tolérances des panneaux et de leur système de support. Lorsque les déformations et les mouvements structurels ne peuvent être évités, un moyen doit être intégré au système de support des panneaux pour s'adapter à ces mouvements.
8. Les propriétés matérielles du matériau de construction à utiliser doivent être spécifiées. Au minimum, les informations suivantes doivent être présentes : limite d'élasticité de l'acier/aluminium (F_y), résistance à la compression du béton (f_c), résistance à la compression des blocs de maçonnerie (f_m), essence et qualité du bois.
9. Fournir la meilleure protection de la structure contre les effets météorologiques tels que la température, les rayons UV et la corrosion.
10. Concevoir les fondations de la structure solaire pour des conditions de sol raisonnablement probables, basées sur les connaissances locales.
11. Notez qu'une lettre précédente concernant les améliorations de sécurité précédentes indiquait « que le sol a une capacité portante sûre d'au moins 150 kPa ». Une autre lettre indiquait également que certains sols devaient être améliorés pour atteindre « une capacité portante sûre d'au moins 90 kPa ». . »
12. Le toit de la structure solaire doit être étanche et conçu pour évacuer de manière appropriée l'eau de pluie des véhicules et des occupants situés en dessous.
13. La charpente de la structure solaire doit être conçue de manière à minimiser ou à éviter le besoin de poteaux entre les espaces de stationnement.

8.3 Contrôle de qualité

1. Répondre à toutes les exigences de conception et de construction pour tous les travaux de construction et de chantier.
2. L'ingénieur en structure du Constructeur/Concepteur doit examiner toutes les soumissions pour vérifier leur conformité à l'intention structurelle. Ces soumissions comprennent les dessins d'atelier et tous dessins, documents techniques ou fiches émis par les fournisseurs, fabricants ou sous-traitants dans le but de faciliter la construction de la structure solaire et du système de support des panneaux solaires. La soumission examinée doit être fournie au représentant ministériel d'Affaires Mondial Canada.
3. L'ingénieur en structure doit fournir des commentaires et transmettre les soumissions au représentant du département.
4. Un rapport d'examen de la construction doit être émis au représentant du département a chaque semaine.
5. L'ingénieur en structures doit recommander et examiner la nécessité de rapports d'essai des matériaux de construction.
6. Les conditions du sol des fondations et les surfaces portantes doivent être inspectées et approuvées par un ingénieur géotechnique avant de couler le béton. Les résultants et les recommandations doivent être fournis au représentant ministériel des Affaires Mondial Canada avant le début des travaux.

9. LIVRABLES

9.1 Livrables de conception

Le concepteur/constructeur doit fournir un Dessin Préliminaire, des packages de conception à 80 % et 99 % pour l'approbation de AMC. L'installation ne doit pas avoir lieu sans approbation écrite. Au minimum, les éléments suivants doivent être soumis :

1. Étude de site électrique et structurelle et évaluation des installations actuelles.
2. Dessins de démolition et plan de gestion des déchets (le cas échéant).



3. Modélisation de l'installation proposer. Un logiciel de modélisation, tel que PV Syst, PV Sol, Aurora SIM et PV SAM, doit être utilisé pour estimer les performances du système. Le logiciel doit être capable d'afficher les éléments suivants :
 - a. Simulation des performances au niveau du module montrant la courbe courant-tension (IV) au niveau des modules ;
 - b. Caractéristiques électriques réelles des équipements proposés ;
 - c. Orientation du générateur solaire (degrés) ;
 - d. Documentation de calcul d'ombrage ; et
 - e. Production totale prévue du système.
4. Plans du site indiquant l'emplacement proposé du ou des générateurs photovoltaïques, y compris les emplacements des services publics et des batteries et les points d'accès aux connexions.
5. Schéma électrique unifilaire montrant les onduleurs, les transformateurs, les compteurs et les emplacements d'interconnexion.
6. Conception d'éclairage extérieur.
7. Les dessins d'atelier.
8. Prise en charge de la baie et détails de montage.
9. Sections et détails de connexion.
10. Détails de mise à la terre.
11. Informations sur les équipements proposés (brochures ou spécification/feuilles découpées) démontrant la conformité aux codes et normes.
12. Conception structurelle de structures solaires.
13. Conception civile des travaux de génie civil associés à la construction des structures solaires, des panneaux solaires et de tous les équipements associés.
14. Remplir et soumettre tous les permis requis.

9.2 Livrables civils

1. Les documents de construction (dessins et spécifications) doivent être signés et scellés par un ingénieur civil professionnel agréé. Ces documents doivent illustrer la réalisation des ouvrages de génie civil nécessaires à la construction des nouvelles structures solaires. Les travaux de génie civil comprennent les éléments suivants :
 - a. Emplacement et détails des tranchées pour l'installation et les connexions des câbles électriques.
 - b. Modifications aux infrastructures de nivellement des lots et de gestion des eaux pluviales.
 - c. Confirmation écrite, signée et scellée par un ingénieur civil professionnel agréé, que les travaux de génie civil ont été construits conformément aux dessins et spécifications de construction.

9.3 Livrables structurels

9. Documents de construction (dessins et spécifications), signés et scellés par un ingénieur en structures professionnel agréé. Ces documents doivent illustrer la construction des nouvelles structures solaires et toute modification structurelle des structures existantes pour le support des panneaux/équipements solaires.
10. Soumissions et dessins d'atelier examinés et approuvés par l'ingénieur en structure pour les éléments suivants :
 - a. Acier de formage et d'armature du béton ;
 - b. Charpente structurelle et connexions ; et
 - c. Système de montage de panneaux photovoltaïques comprenant la connexion à la structure solaire.
11. Confirmation écrite, signée et scellée par un ingénieur géotechnique professionnel agréé, que les surfaces portantes des fondations répondent aux valeurs utilisées pour la conception.



12. Confirmation écrite, signée et scellée par un ingénieur en structures professionnel agréé, que les structures solaires ont été construites conformément aux dessins et spécifications de construction.
13. La documentation des dessins et des diagrammes doit être soumise dans le type de document de fichier original (.doc, .dwg, etc.) ainsi qu'au format PDF.

9.4 Livrables de Construction

Les livrables requis lors de la construction (installation) sont les suivants :

- Mise à jour hebdomadaire des progrès par e-mail ; et
- Rapport hebdomadaire d'examen de la construction après chaque visite du site.

9.5 Livrables après-installation

Les livrables requis après l'installation sont les suivants :

1. Installations complètes.
2. Documents d'exécution : Les dessins d'exécution doivent être fournis à la fin du projet et doivent refléter toutes les modifications apportées aux dessins d'exécution au cours du processus de construction. Ils doivent montrer les dimensions exactes, la géométrie et l'emplacement de tous les éléments des travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.
3. Liste de contrôle de mise en service et/ou rapports de tests.
4. Au minimum, garantie du fabricant de panneaux : les modules photovoltaïques doivent avoir, au minimum, une garantie limitée de 10 ans garantissant que les modules généreront au moins 80 % de la puissance nominale dans des conditions de test standard. Les mesures effectuées dans des conditions d'installation et de température réelles seront normalisées aux conditions de test standard en utilisant la température et les coefficients publiés dans les spécifications du module.
5. Manuel(s) d'exploitation et de maintenance (O&M) : Le manuel doit inclure des dessins d'exécution, des données sur l'équipement, des numéros de modèle pour l'équipement, des listes de pièces, des options d'équipement, des manuels d'utilisation pour chaque pièce d'équipement, une séquence de rapports d'essais de fonctionnement et de certifications, les calendriers de maintenance, les vidéos et les calendriers de garantie. Le manuel doit être examiné et certifié complet par le concepteur-constructeur et le chef de projet avant d'être soumis au représentant du département. Les manuels doivent être fournis en anglais et en format électronique et en deux (2) copies papier.
6. Pour chaque système installé, une formation doit être dispensée au personnel du haut-commissariat, décrivant les objectifs de conception et la manière de faire fonctionner l'équipement installé. En plus des informations fournies dans les manuels d'exploitation et d'entretien, la séquence de fonctionnement et le guide de dépannage doivent être fournis et affichés à proximité du système si possible.
7. Le concepteur/constructeur doit inclure une liste de pièces de rechange dans les spécifications que l'entrepreneur sera responsable de fournir à la fin du projet. Pour chaque système installé, et en plus de l'ensemble d'exploitation final, fournir des pièces de rechange qui sont régulièrement changées dans le cadre du programme de maintenance et qui peuvent provoquer une interruption du fonctionnement si elles ne sont pas facilement disponibles.

10. CALENDRIER DU PROJET

1. Réunion de lancement du projet dans les 2 semaines suivant l'attribution du contrat.
2. Pendant la phase de conception: Réunion hebdomadaire/bihebdomadaire.
3. 80% des livrables de conception: dans le mois suivant le lancement du projet.
4. 99% des livrables de conception: dans les 2 semaines suivant la réception des commentaires de AMC sur les 80% des livrables.
5. Livrables de conception finale: dans les 2 semaines suivant la réception des commentaires sur les 99% des livrables.
6. Démarrage de la construction: dans la semaine suivant l'approbation des livrables de conception.



7. Pendant la phase de construction: réunion hebdomadaire.
8. Achèvement des travaux: dans les 2 mois suivant le lancement.
9. Mise en service: dans la semaine suivant l'achèvement de la construction.
10. Livrables après-installation (y compris la session de formation programme) : dans le mois suivant la mise en service.
11. Réunion de clôture du projet.

11. VISITES DE CHANTIER

Les visites sur place doivent être coordonnées à l'avance.

Des escortes de sécurité sont nécessaires à tout moment pour accompagner les consultants effectuant les inspections, en consultation avec la sécurité de la mission. Le haut-commissariat du Canada en Afrique du Sud demandera une liste des noms des personnes, des véhicules et des équipements électroniques entrant dans les locaux avant les visites sur place. Le haut-Commissariat se réserve le droit de refuser tout équipement électronique qu'il estime présenter un risque pour la sécurité, et de restreindre/limiter l'accès aux zones sécurisées. Le haut-commissariat du Canada en Afrique du Sud se réserve le droit de restreindre la photographie à l'intérieur des bâtiments et peut demander à prendre des photos pour le Consultant.

Une autorisation de sécurité n'est pas requise pour ce projet. Le MAECD fournira des escortes de sécurité à l'équipe de l'entrepreneur en tout temps sur place.

12. CONSTRUCTION

Il est de la responsabilité du concepteur/constructeur ou de ses sous-traitants de construire tous les aspects du projet tel que décrit dans les dessins et documents du projet. Cela inclut le système électrique depuis les modules jusqu'au point de livraison. Le concepteur/constructeur doit également fournir tous les équipements, matériaux ou installations temporaires nécessaires à la construction du projet et à sa mise en service.

Le concepteur/constructeur et tout entrepreneur choisi doivent respecter toutes les exigences applicables en matière de santé et de sécurité au travail. Le concepteur/constructeur et tout entrepreneur choisi sont responsables de la santé et de la sécurité de leurs employés et sous-traitants lorsqu'ils sont sur place. Ils concepteur/constructeur doivent fournir tous les équipements de santé et de sécurité requis.

Le concepteur/constructeur identifiera un gestionnaire de projet qui sera la principale personne-ressource pour AMC.

Le concepteur/constructeur doit démontrer que les installateurs sélectionnés détiennent une licence valide d' électricien(s) dans le pays d'installation.

Toutes les installations temporaires devront être retirées dans les trois (3) jours ouvrables suivant à la fin de l'ensemble des travaux et après la réception définitive.

Le concepteur/constructeur doit fournir lors de la mise en œuvre du projet un rapport hebdomadaire faisant état des progrès réalisés au cours de la semaine précédente et des activités prévues pour la semaine à venir. Le rapport doit couvrir les activités d'ingénierie, d'autorisation, d'approvisionnement, de sécurité et de mise en œuvre. Le concepteur/constructeur doit également fournir un rapport d'avancement par rapport aux prévisions, les rapports doivent décrire les domaines de préoccupation et les plans de mesures correctives (si nécessaire) pour respecter le calendrier du projet.

Une réunion d'avancement sur place doit avoir lieu chaque semaine entre le concepteur/constructeur et le représentant du Ministère.

Le concepteur/constructeur prendra des mesures pour réduire et détourner les déchets de construction lorsque cela est possible. Le concepteur/constructeur doit garder le site propre ; tous les déchets et déchets doivent être éliminés hors site par une entreprise d'élimination des déchets agréée conformément aux lois applicables. Tout emplacement d'œuvres doit toujours être remis dans son état d'origine.

Le concepteur/constructeur doit être responsable de l'entreposage de tout l'équipement du système. Le concepteur/constructeur doit fournir un marquage, un étiquetage et une signalisation permanents de l'équipement pour le projet. Des panneaux d'avertissement doivent être placés dans les zones clés à proximité des équipements, aux entrées du projet et à tout autre endroit pertinent.



Le concepteur/constructeur doit acheminer tous les systèmes de collecte électrique acheminés sur site de manière soignée et ordonnée et conformément à toutes les exigences du code applicable. Toutes les terminaisons de câbles, à l'exclusion des connexions module à module et module à faisceau de câbles, doivent être étiquetées de manière permanente.

Tous les panneaux et structures photovoltaïques doivent être construits aux emplacements et orientations indiqués dans le plan du site et les dessins d'aménagement du site et conformément aux spécifications de conception.

Le concepteur/constructeur doit coordonner avec le Représentant du Ministère et la section Propriété du haut-commissariat pour la coordination des travaux afin de limiter les perturbations du fonctionnement du haut-commissariat.

Les matériaux excavés et/ou les matériaux de remblai importés doivent être utilisés sur place, au besoin, pour réaliser les travaux.

Une surveillance et un maintien continus des mesures de contrôle de l'érosion doivent être effectués pendant toutes les activités de construction, conformément aux permis environnementaux, aux meilleures pratiques de gestion et aux documents du projet.

Un contrôle de la poussière doit être effectué au besoin pendant la construction.

Les travaux structurels de panneaux solaires doivent être effectués conformément aux spécifications techniques et aux dessins, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'installation du poteau principal, du linteau, du liant, de la traverse, ainsi que des chemins de câbles et des goulottes.

Les travaux électriques sur les panneaux solaires doivent être effectués conformément aux spécifications et aux dessins techniques, qui comprennent l'installation des modules, des faisceaux de câbles, des boîtes de terminaison, des alimentations de panneaux, du réseau de terre, des onduleurs et de toutes les connexions électriques.

13. ESSAIS ET MISE EN SERVICE

Pour la documentation des systèmes photovoltaïques, les tests de mise en service et l'inspection selon les normes CEI 62446-1 et CEI 60364-6, Installations électriques basse tension – Partie 6 : Vérification.

L'équipe Conception/Construction sera responsable de préparer la documentation pour le processus de mise en service à suivre sur place.

Le concepteur/constructeur sera responsable de s'assurer que la qualité de l'installation est conforme aux attentes de conception. Le concepteur/constructeur demeurera responsable de la conception ; si des changements sont nécessaires en raison des conditions du site pendant la construction, le concepteur/constructeur devra soumettre toute modification sur place pour approbation des modifications proposées.

AMC se réserve le droit d'engager un agent de mise en service tiers indépendant pour observer et examiner les installations. Si tel est le cas, le concepteur/constructeur apportera sa pleine coopération au commissionnaire, notamment en fournissant la documentation pertinente.

14. LA CYBER-SÉCURITÉ

Le MAECD doit avoir accès au logiciel de surveillance PV qui est activé après la mise en service.

Tout logiciel de surveillance proposé ne pourra pas se connecter au internet réseau sécurisé de la mission, il devra donc utiliser une alternative (e.g., carte SIM dédiée) ou se limiter à une surveillance manuelle. Le logiciel doit être capable de calculer la production d'énergie en temps réel et de manière rétroactive (rapports), et doit avoir la capacité de signaler les problèmes du système au moyen d'alarmes.



Annexe « B » – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

	Government of Canada / Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat 24-250214	
		Security Classification / Classification de sécurité	
SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)			
PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE			
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	
GAC		AWP	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail The objective of this solar structure and PV project is for a Design/Builder to provide engineering design, construction, installation, testing, and commissioning of new Photovoltaic Solar structures complete with Photovoltaic Solar Panels (PV), inverters and 3 phase-battery storage for a minimum of 3 days a full load capacity of continued operation without access to the Grid.			
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion			
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>			
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information			
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	
TBS/SCT 350-103(2004/12)		Security Classification / Classification de sécurité	



Contract Number / Numéro du contrat 24-250214
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity.
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|--|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMBLEMES | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux : Vendor will be escorted if access inside Embassy is required.

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF A LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--





Contract Number / Numéro du contrat

24-250214

Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat 24-250214
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Rock Clement	Title - Titre Project Manager	Signature Rock Clement	Date Digitally signed by Rock Clement Date: 2023.08.24 10:42:18 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel rock.clement@international.gc.ca	Date

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Francois Paquette	Title - Titre A/ Manager Security in Contracting	Signature Paquette, Francois	Date Digitally signed by Paquette, Francois Date: 2023.08.29 07:29:34 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone 3432033086	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel francois.paquette@international.gc.ca	Date

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? / Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Meagan Leclair	Title - Titre Procurement Specialist	Signature Leclair, Meagan	Date Digitally signed by Leclair, Meagan DN: cn=CA, o=GC, ou=FAIT-MAECI, ou=PERS, cn=Leclair, Meagan Reason: I am approving this document with my legally binding signature Location: Date: 2023.09.14 09:48:18-04'00' Foxit PDF Editor Version: 12.0.0
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	Date
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date